

PROJET

Norme complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – *Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers* légal de comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire

[Modifications par rapport à la version coordonnée de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique du 14 décembre 2016]

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 30 janvier 2017 au 17 mars 2017 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

~~(1) Considérant que l~~Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté la
norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en
BelgiqueBelgique. ; Considérant que la norme du 10 novembre 2009 relative à
l'application des normes ISA en Belgique s'applique aux missions similaires aux
mandats de commissaire, comme la mission du réviseur d'entreprises désigné pour le
contrôle des comptes consolidés ;

(1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a, ensuite, adopté le 29 mars 2013
la norme qui sucomplémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables
en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états
financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres
aspects relatifs à la mission du commissaire (ci-après « norme complémentaire aux
normes ISA applicables en Belgique »), ayant pour objectif de prendre en compte les
spécificités belges relatives au rapport du commissaire – notamment les articles 140,
142, 144 et 148 du Code des sociétés – et celles relatives aux délais légaux ou
réglementaires pour l'arrêté des comptes annuels (ou consolidés) et la mise à

disposition des comptes annuels (ou consolidés) et/ou du rapport de gestion, ainsi que de prévoir un rapport belge harmonisé pour les contrôles des comptes annuels et des comptes consolidés effectués conformément aux normes ISA. En outre, cette norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique prévoit des diligences complémentaires à la norme ISA 580 portant sur les déclarations additionnelles belges à mentionner dans la lettre d'affirmation. Celle-ci Cette norme a été approuvée le 25 avril 2013 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 22 août 2013 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 28 août 2013 (p. 56832).

(2) La présente-norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique- adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 29 mars 2013, a été modifiée par le projet de la norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique (art. 144, 1er al., 9° C. Soc.), adoptée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises l'IRE en date du 26 août et 1^{er} décembre 2016, afin de prendre en compte la transposition de la directive européenne comptable¹ en Belgique. Celle-ci a été approuvée le 14 décembre 2016 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 13 mars 2017 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 17 mars 2017 (p. 37673).

(3) Le Règlement européen N° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, et la transposition de la Directive européenne 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés contiennent de nouvelles exigences relatives au rapport d'audit. Cette réforme de l'audit a été transposée en Belgique par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

(4) La norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique a été remplacée par la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique. Celle-ci a été approuvée le 23 novembre 2016 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [XXX] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [XXX] (p. [XXX]).

(5) La présente révision de la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique vise à prendre en compte les exigences résultant de la réforme européenne de l'audit et des normes ISA visées par la norme du 26 août et 21 novembre 2016, y compris la norme ISA 701 et les normes ISA révisées.

~~(2) Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire, et notamment les articles 140, 142, 144 et 148 du Code des sociétés ;~~

~~(3)-~~

~~(4) Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les spécificités belges relatives aux délais légaux et réglementaires pour l'arrêté des comptes annuels (ou consolidés) et la mise à disposition des comptes annuels (ou consolidés) et/ou du rapport de gestion, et notamment les articles 92, 143, 268, 269, 410 et 553 du Code des sociétés ;~~

~~(5)-~~

~~(6) Considérant qu'il convient également de prévoir un rapport belge harmonisé pour les contrôles des comptes annuels et des comptes consolidés effectués conformément aux normes ISA ;~~

~~(7)-~~

~~Considérant qu'il convient également de prévoir des diligences complémentaires à la norme ISA 580 portant sur les déclarations additionnelles belges à mentionner dans la lettre d'affirmation ;~~

~~(8) Considérant que la présente norme prévoit des diligences complémentaires aux normes ISA 700 et 720 et qu'elle s'inscrit dans le cadre des normes ISA relatives au rapport du commissaire, et notamment des normes ISA 700, 705 et 706 et plus~~

~~particulièrement des paragraphes 38 et 39 de la norme ISA 700 « Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers », et que par conséquent elle ne se substitue pas aux normes ISA ;~~

~~(9)(6) _____~~ Considérant qu'il convient de fonder la structure de la présente norme est fondée sur la structure des normes ISA ; que, dès lors, la présente norme prévoit un certain nombre d'objectifs, de diligences requises et de modalités d'application ; que les diligences requises indiquent les conditions à remplir afin de réaliser les objectifs de la norme ; et que les modalités d'application précisent les diligences requises concernées afin que ces diligences soient appliquées de manière cohérente ; que, dès lors, il convient de prendre en considération l'intégralité du texte de la présente norme, y compris les modalités d'application, pour que le commissaire puisse émettre un rapport du commissaire en conformité avec le Règlement européen N° 537/2014, le Code des sociétés, les normes ISA et la présente norme ;

~~(10)(7) _____~~ La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises et ne vise pas d'autres professionnels. L'article 16/1 du Code des sociétés définit le terme "contrôle légal des comptes annuels" et vise au 3°, entre autres, le contrôle volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à l'article 144 ou 148 du présent Code (à savoir le rapport du commissaire). L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a toujours travaillé dans un souci de maintien de l'unicité du cadre normatif à un niveau de qualité le plus élevé possible et ce dans l'intérêt général. Dès lors, les normes ISA s'appliquent à toutes les missions de contrôle des (d'un) état(s) financier(s) (audit) exécutées par un réviseur d'entreprises et ce depuis la norme du 10 novembre 2009. Ce principe reprend le champ d'application déjà défini par les normes générales de révision et a également été confirmé dans la norme du 26 août et 1er décembre 2016, ainsi que dans deux circulaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à savoir la Circulaire 2015/04 et la Circulaire 2016/03. L'application des normes est proportionnelle, comme stipulé à l'article 31, §5 de la loi du 7 décembre 2016, principe qui n'est pas limité au contrôle légal mais est d'application à toute mission révisoriale.

- ~~(11)~~(8) ~~Considérant que la~~ Dans le prolongement du considérant (7) et dans un souci d'harmonisation de tous les rapports d'audit émis par un réviseur d'entreprises, la présente révision de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique prévoit que les dispositions relatives au « Rapport sur l'audit des comptes annuels ou consolidés » sont applicables à tous les rapports émis dans le contexte d'un contrôle des (d'un) états (état) financiers (financier) (audit), que ce soit un contrôle légal ou un contrôle volontaire ne résultant pas en dans un rapport du commissaire conformément à l'article 144/148 du Code des sociétés. La présente norme ne vise pas les missions découlant des normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, ~~ou les missions découlant des normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, ni les missions découlant des normes actuellement communes avec les experts-comptables, à savoir les normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, les normes relatives au contrôle des opérations de fusion et scission de sociétés commerciales et les normes relatives au contrôle à opérer de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée ;~~
- ~~(12) — Considérant que la présente norme se substitue, au moment de sa date d'application, notamment aux normes générales de révision, aux normes relatives à la certification des comptes annuels consolidés et à la norme de révision relative aux déclarations de la direction, abrogées par la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique, ainsi qu'à la norme de révision relative au contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) et à la recommandation relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés, abrogées par la présente norme ;~~
- ~~(13) Considérant qu'en 2012 tant au niveau international (Invitation to Comment — Improving the Auditor's Report de l'International Auditing and Assurance Standards Board) qu'au niveau européen (proposition de Règlement de la Commission européenne relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public), des initiatives ont été prises concernant le contenu des rapports du commissaire (auditor's reports) ;~~
- ~~(14) — Considérant que les normes générales de révision prévoient aujourd'hui la faculté de reprendre d'autres informations y compris une opinion sur d'autres aspects que les comptes annuels ou le rapport de gestion ; qu'il s'impose, dans le contexte du souci exprimé par de nombreuses parties prenantes, aussi au niveau international et~~

~~européen, d'encadrer les conclusions du commissaire sur des questions importantes autres que les comptes annuels et le respect des obligations légales et réglementaires ; que, sans préjudice à l'article 144, premier alinéa, 5°, du Code des sociétés, le Conseil de l'Institut prévoit de soumettre à consultation publique une norme pour donner un cadre à la faculté de formuler une conclusion sur ces autres questions importantes.~~

~~(15)(1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 29 mars 2013 la norme qui suit. Celle-ci a été approuvée le 25 avril 2013 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 22 août 2013 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 28 août 2013 (p. 56832).~~

~~La présente norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 29 mars 2013, a été modifiée par [le projet de] norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique (art. 144, 1er al., 9° C. Soc.), adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 26 août 2016. Celle-ci a été approuvée le [XXX] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [XXX] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [XXX] (p. [XXX]).~~

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 5 AVRIL 2017 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...].

TABLE DES MATIERES

Paragraphe

INTRODUCTION

Champ d'application.....	1-2
Date d'entrée en vigueur.....	3
Objectifs.....	4-5
Définitions	6

DILIGENCES REQUISES

Présentation et structure du rapport du commissaire	7-17
<i>Introduction du rapport du commissaire</i>	11-12
<i>Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement</i>	13
<i>Modèles de rapport</i>	14-15
<i>Structure du rapport du commissaire</i>	16-17
Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés)	18-24
<i>Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés)</i>	22
<i>Points clés de l'audit</i>	23
Particularités pour les rapports EIP	24
Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires.....	25-68
<i>Descriptions des responsabilités</i>	29
<i>Rapport de gestion</i>	
Obligations de vérification et rédaction des conclusions	30
Vérification de la concordance du rapport de gestion	
avec les comptes annuels (ou consolidés)	31-32
Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion	33-37
« <i>Autres informations contenues dans le rapport annuel</i> »	38-40
<i>Vérification des documents à déposer conformément à</i>	
<i>l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés</i>	41-47
Mention relative au bilan social	43-44
Mention relative à certains documents à déposer conformément à	
l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et § 2 du Code des sociétés.....	45-47
<i>Mentions relatives à l'indépendance du commissaire</i>	48
<i>Autres mentions requises par le Code des sociétés à reprendre</i>	
<i>dans le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires</i>	49-51
<i>Vérification de la tenue de la comptabilité conformément</i>	
<i>aux dispositions légales et réglementaires applicables</i>	52-54
<i>Répartition des résultats</i>	55-58

<i>Acompte sur dividende</i>	59
<i>Respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts</i>	60-62
<i>Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit</i>	
<i>l'intervention du commissaire</i>	63-66
<i>Paragraphe relatif à d'autres points</i>	67
<i>Mentions spécifiques aux rapports EIP</i>	68
Déclarations écrites de la direction de l'entité	69-73
Rapport de carence.....	74
Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition des résultats	75
Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives	76-82
<i>Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)</i>	77-79
<i>Vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives</i>	80-82
MODALITES D'APPLICATION	
Introduction	A1-A8
<i>Champ d'application</i>	A1-A2
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	A3-A4
<i>Objectifs</i>	A5-A6
<i>Définitions</i>	A7-A8
Présentation et structure du rapport du commissaire	A9-A16
<i>Introduction du rapport du commissaire</i>	A10-A13
<i>Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement</i>	A14-A15
<i>Modèles de rapport</i>	A16
<i>Structure du rapport du commissaire</i>	A17
Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés)	A18-A23
<i>Points clés de l'audit</i>	A21
Particularités pour les rapports EIP	A22-A23
Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires	A24-A62
<i>Rapport de gestion</i>	A27-A29
Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion.....	A30-A45
Principe comptable de continuité d'exploitation (art. 96, § 1 ^{er} , 6°, C. Soc.)	A31-A33

Déclaration de gouvernement d'entreprise (art. 96, § 2, C. Soc.)	A34-A42
<i>Désignation du Code 2009 et indication des parties auxquelles</i>	
<i>la société déroge et les raisons fondées de cette dérogation</i>	
(art. 96, § 2, al. 1 ^{er} , 1 ^o et 2 ^o , C. Soc.)	A35-A36
<i>Description des principales caractéristiques des systèmes de</i>	
<i>contrôle interne et de gestion des risques dans le</i>	
<i>cadre du processus d'établissement de l'information financière</i>	
(art. 96, § 2, al. 1 ^{er} , 3 ^o , C. soc. et art. 119, 7 ^o , C. Soc.)	A37-A41
<i>Informations relatives aux organes de gestion et leurs comités</i>	
(art. 96, § 2, al. 1 ^{er} , 5 ^o C. Soc.).....	A42
Rapport de rémunération (art. 96, § 3, C. Soc.).....	A43-A45
<i>Informations financières (art. 96, § 3, al. 1^{er}, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, C. soc.)</i>	
<i>et non financières (art. 96, § 3, al. 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 10^o, 11^o C. Soc.)....</i>	
« Autres informations contenues dans le rapport annuel »	A46-A47
Vérification des documents à déposer conformément à	
<i>l'article 100, § 1, 5^o, 6^o/1, 6^o/2 et § 2 du Code des sociétés.....</i>	A48-A54
Mention relative au bilan social	A50-A53
Mention relative à certains documents à déposer conformément à	
l'article 100, § 1, 5 ^o et 6 ^o /1 et § 2 du Code des sociétés	A54
<i>Vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux</i>	
<i>dispositions légales et réglementaires applicables</i>	
<i>Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit</i>	
<i>l'intervention du commissaire</i>	
<i>Mentions spécifiques aux rapport EIP.....</i>	
Déclarations écrites de la direction de l'entité	A63-A64
Rapport de carence.....	A65
Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition des résultats	A66
Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents	
visés par l'article 100, § 1, 5^o, 6^o/1 et 6^o/2 et §2 du Code des sociétés, tels que	
mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent,	
et déclarations éventuelles y relatives	
<i>Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)</i>	
<i>Vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5^o, 6^o/1 et 6^o/2 et §2</i>	
<i>du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels</i>	
<i>de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives</i>	

Annexes

Annexe 1 – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation

Annexe 2 – Modèle de rapport – Comptes annuels – EIP

Annexe 63 – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité cotée autre qu'une EIP

Annexe ~~3~~4 – Modèle de rapport – Comptes annuels – asbl, aisbl ou fondation

Annexe ~~4~~5 – Modèle de rapport – Comptes consolidés – EIP

Annexe ~~5~~6 – Modèle de rapport – Comptes consolidés – Entité autre qu'une EIP

~~Annexe 6 – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité autre qu'une EIP~~

Annexe 7 – Modèle de rapport de carence

INTRODUCTION

Champ d'application

1. La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit adresser à l'assemblée générale de l'entité auditée ~~contrôlée~~ en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés, avec le Règlement (UE) N° 537/2014 et avec les normes ISA, et ainsi qu'à certains aspects liés à la mission du commissaire. (Voir par. A1-~~A2~~A2 et par. 5) [Norme coordonnée, §1]
2. Les paragraphes 7, 8, 16, 19, 20, 21, 22 et 23 de la présente norme s'appliquent également à chaque rapport d'audit émis par un réviseur d'entreprises conformément aux normes ISA.
- 2 Cette norme ne s'applique pas lorsqu'une autre norme relative à l'exercice d'une mission spécifique est d'application. (Voir par. A3) [Norme coordonnée, §2]

Date d'entrée en vigueur

- ~~2.3.~~La présente norme entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. (Voir par. A3 et A4) ~~et s'applique aux dates correspondant à la double date d'application des normes ISA prévue par la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique.~~ (Voir par. A4) [Norme coordonnée, §3]

~~3bis.~~ La présente norme a été modifiée par la norme du 26 août 2016 modifiant la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique — *Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire.* Ces modifications entrent en vigueur en même temps que l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o du Code des sociétés, et sont d'application aux rapports du commissaire portant sur les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2016. [Norme coordonnée, §3bis]

4. ~~La norme de révision relative au contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) et la recommandation relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et~~

~~de publication des comptes annuels et consolidés sont abrogées à partir de la double date d'application de la présente norme. [Norme coordonnée, §4]. [Paragraphe transféré au projet de norme relative à l'abrogation de certaines normes et recommandations de l'IRE – projet soumis à consultation publique]~~

Objectifs

4. La présente norme a pour objectif de traiter des spécificités belges relatives au rapport du commissaire, afin : (Voir par. A5 et A6)

- (i) ~~a pour premier objectif~~ de permettre au commissaire ~~ou au réviseur d'entreprises~~ d'établir un rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) conformément aux normes ISA, ~~et~~ aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et, en ce qui concerne les entités d'intérêt public, compte tenu des spécificités requises par le Règlement (UE) N° 537/2014 ;. ~~Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises par les normes ISA, ainsi qu'aux diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 10 à 29 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A5 et par. A7-A16)~~ [Norme coordonnée, §5]
- (ii) ~~La présente norme a pour deuxième objectif de permettre au commissaire ou au réviseur d'entreprises de faire~~ de permettre au commissaire d'établir un rapport sur les autres obligations légales et réglementaires relatives au rapport de gestion, le cas échéant, aux « autres informations contenues dans le rapport annuel », aux ~~autres~~ documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés et au respect des dispositions concernant la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des statuts de l'entité contrôlée ~~auditée ;~~ par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. ~~Cet objectif est atteint en mettant en œuvre les diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 30 à 56 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A5 et par. A17-A43)~~ [Norme coordonnée, §6]
- ~~(ii)(iii)~~ de permettre au commissaire d'établir, le cas échéant, un rapport de carence conformément à l'article 143, alinéa 2 du Code des sociétés. [déplacé de : Norme coordonnée, §8(a)]

3.5. La présente norme a également pour ~~troisième~~ objectif de traiter d'autres aspects liés à la mission du commissaire, à savoir :

(i) d'identifier les déclarations écrites complémentaires, requises dans le contexte légal et réglementaire belge, ~~ou les déclarations spécifiques relatives à la mission décrite au paragraphe 70 de la présente norme~~ et de permettre au commissaire d'obtenir de la direction de l'entité ~~de permettre au commissaire d'établir~~ une lettre d'affirmation établie selon les normes ISA et en tenant compte de ces déclarations complémentaires belges. (Voir par. A45) ; et
[Norme coordonnée, §7]

(+)(ii) de déterminer les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés relatifs à l'exercice précédent, en tenant compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés. (Voir par. A48-A53) [déplacé de : Norme coordonnée, §8
(b)]

~~Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 57 à 61 de la présente norme.~~

4. La présente norme a pour ~~quatrième~~ objectif ~~de déterminer dans le cadre du contrôle des comptes annuels (ou consolidés) :~~

(ii) ~~les conditions dans lesquelles le commissaire procède à l'établissement d'un rapport de carence ;~~

(iii) ~~les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés), et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent,~~

~~qui tiennent compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés. Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises telles que mentionnées au paragraphe 62 et aux paragraphes 65 à 68 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A44-A48)~~

Définitions

5.6. Aux fins Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par (voir par. A6A7) : [Renumérotation de certaines définitions reprises ci-dessous, Norme coordonnée, §9]

- (i) « Code des sociétés » : vise également la loi et la législation se référant aux dispositions du Code des sociétés (p. ex. la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes), particulièrement dans la mesure où cette loi fait référence aux dispositions du Code des sociétés² (Voir par. A8) ;
- (ii) « Règlement (UE) N°537/2014 » : le règlement (UE) N° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
- (i)(iii) « Normes ISA » : les *International Standards on Auditing* conformément à la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes ISA (la nouvelle et les révisées) en Belgique et remplaçant la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA
- (ii)(iv) « Code 2009 » : le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 au sens de l'article 96, § 2, 1°, du Code des sociétés ;
- (iii)(v) « Commissaire » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels ~~conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés~~, et/ou le réviseur d'entreprises désigné, chargé du contrôle légal des comptes consolidés. Le terme « commissaire » désigne, selon la mission de contrôle réalisée, également le réviseur d'entreprises. ~~Pour une meilleure lisibilité de la présente norme, seule la dénomination « commissaire » est utilisée ;~~
- (vi) « Entité » : toute entité commerciale ou non commerciale, ~~cotée ou non cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés~~, du secteur privé ou du secteur public, y compris les ASBL, fondations, etc. ;
- (vii) « EIP » : une entité d'intérêt public visée à l'article 4/1 du Code des sociétés ;
- (iv)(viii) « Entité cotée » au sens de la norme ISA 701 : conformément au §2, 1^{ère} alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes

² « les articles 130 à 133, 134, § 1^{er} et 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire (loi du 27 juin 1921, art. 17, §7) ». La référence à l'article 144 à l'exception du 1^{er} alinéa, 4° et 5°, doit s'entendre comme le 1^{er} alinéa, 6° et 7°.

ISA (la nouvelle et les révisées) en Belgique et remplaçant la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ;

(ix) « Contrôle légal » : tel que défini par le contrôle légal tel que visé à l'article 16/1 du Code des sociétés et aux articles 142 et 146 du Code des sociétés ;

(x) « Audit » : vise également la notion d'audit tel que défini dans les normes internationales d'audit (ISA) ;

(v)(xi) « Comptes annuels (ou consolidés) » : les comptes annuels ou consolidés visés au titre VI, Livre IV du Code des sociétés ou visés par la législation applicable aux entités autres que les sociétés auxquelles s'applique ledit titre VI ; vise également la notion d'« états financiers » au sens de la norme ISA 700 (Révisée), § 8(f) : les comptes annuels ou consolidés visés au titre VI, Livre IV du Code des sociétés ou visés par la législation applicable aux entités autres que les sociétés auxquelles s'applique ledit titre VI ;

(vi)(xii) « Rapport du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, incluant le rapport sur l'audit des comptes annuels ou consolidés et le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ; ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables ;

(xiii) « Arrêté des comptes annuels (ou consolidés) » : l'établissement des comptes annuels (ou consolidés) conformément à l'article 92 (ou aux articles 110 et 111) du Code des sociétés ou aux dispositions équivalentes des législations applicables aux entités autres qu'une société ;

(vii)(xiv) « Autres informations » telles que définies par la norme ISA 720 (Révisée) : dans le contexte belge, il s'agit du rapport de gestion et, le cas échéant, des « autres informations contenues dans le rapport annuel » ;

(viii)(xv) « Rapport de gestion » : le rapport défini aux articles 95 et 96 du Code des sociétés ; cette notion vise tant le rapport de gestion que également le rapport de gestion sur les comptes consolidés défini à l'article 119 du Code des sociétés ;

— « rapport de gestion sur les comptes consolidés » : le rapport défini à l'article 119 du Code des sociétés ;

~~— « contrôle du rapport de gestion » : l'ensemble des diligences requises telles que prévues par la présente norme dans le contexte des articles 144, alinéa 1^{er}, 6^o et 148, alinéa 1^{er}, 5^o du Code des sociétés ;~~

~~« incohérence significative » : les anomalies significatives dans les faits relatés, comme définies par la norme ISA 720, § 5, (c) ; cette notion vise également les informations manifestement incohérentes avec les informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission ;~~

~~(ix)~~(xvi) « Autres informations contenues dans le rapport annuel » : les informations financières ou non financières - autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport de commissaire sur ceux-ci - contenues dans le rapport annuel de l'entité (Par. 13 de la norme ISA 720 (Révisée)) ;

~~(xvii)~~ « une ~~Opinion~~ non modifiée » ou « Opinion modifiée » telle que définie par les normes ISA 700 (Révisée) et ISA 705 (Révisée) : conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, cette notion vise respectivement une attestation opinion sans réserve ou une attestation opinion avec réserve, une opinion négative et une déclaration d'abstention ;

~~(xviii)~~ « Points clés de l'audit » : tels que définis par le paragraphe 8 de la norme ISA 701, à savoir « les points qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Les points clés de l'audit sont choisis parmi les points communiqués aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise » ; cette notion comprend les « risques jugés les plus importants d'anomalie significative, y compris les risques d'anomalie significative liés à une fraude » visés à l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014 ;

~~(x)~~(xix) « Rapport de carence » : le rapport visé à l'article 143, alinéa 2, du Code des sociétés.

DILIGENCES REQUISES

~~Diligences requises relatives à la p~~Présentation et structure du rapport du commissaire

Structure du rapport du commissaire

6.7. Le commissaire doit établir un rapport conformément à la norme ISA 700 (Révisée) et à la présente norme. [Norme coordonnée, § 10]

7.8. Le commissaire doit identifier les destinataires du rapport selon les circonstances de la mission, l'entité auditée ~~contrôlée~~ ainsi que l'exercice ~~social~~ faisant l'objet du rapport dans le titre de son rapport. [Norme coordonnée, § 11]

9. Le rapport du commissaire doit comporter une introduction et deux rapports ~~parties~~ distinctes, à savoir le « Rapport sur l'audit les comptes annuels [ou consolidés] » et le « Rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires » [Déplacé de : Norme coordonnée, §13]

8.10. Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), il considère si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 144, §1, 2° ou 148, §1, 2° du Code des sociétés. Si tel est le cas, il veillera à modifier la section y relative dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe de gestion (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire veillera également à adapter son « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. A9) [Norme coordonnée, §A9]

Introduction du rapport du commissaire

11. Dans ~~un~~ l'introduction ~~paragraphe introductif~~, le commissaire doit spécifier que son rapport comporte, d'une part, le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), et, d'autre part, le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires et que ceux-ci constituent un ensemble et sont inséparables. [Norme coordonnée, § 12] ~~qu'il exerce son mandat conformément aux dispositions légales et statutaires, et que son rapport contient son opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) ainsi que la ou les déclarations complémentaires requises. (Voir par. A7)~~



12. L'introduction doit contenir les éléments requis par l'article 144, § 1, 1° (comptes annuels) ou l'article 148, § 1, 1° (comptes consolidés) du Code des sociétés. (Voir par. A10-A13)

Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement

13. Conformément aux paragraphes 48 et 49 de la norme ISA 700 (Révisée) et aux dispositions du Code des sociétés, le commissaire doit dater son rapport conformément au paragraphe 41 de la norme ISA 700 et mentionner le lieu de son établissement. (Voir par. A13, A8-A14 et A15). [Norme coordonnée, §14]

Modèles de rapport

14. Pour établir son rapport à l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et, le cas échéant, au Règlement (UE) N°537/2014, ainsi qu'aux normes ISA, le commissaire doit utiliser les modèles de rapport tels que repris en annexe (Voir par. A16) :

- (i) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation) (Annexe 1) ;
- (ii) Rapport du commissaire (comptes annuels - EIP) (Annexe 2) ;
- (iii) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité cotée autre qu'une EIP³) (Annexe 3) ;
- (iv) Rapport du commissaire (comptes annuels – asbl, aisbl ou fondation) (Annexe 4) ;
- (v) Rapport du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés - EIP) (Annexe 5) ; et
- (vi) Rapport du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés – entité autre qu'une EIP) (Annexe 6).

~~9. En prenant en compte les paragraphes 10 à 14, ainsi que les paragraphes 19 à 28 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes annuels rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 1. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA et au Code des sociétés.~~

³ Une entité cotée telle que définie au paragraphe 6 (viii) de la présente norme vise également les sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

~~(iii) En prenant en compte les paragraphes 10 à 14, ainsi que les paragraphes 19 à 28 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes consolidés rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 2. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA et au Code des sociétés.~~

~~En prenant en compte les paragraphes 10 à 14, ainsi que les paragraphes 19 à 28 de la présente norme, le commissaire doit dans le cas de comptes annuels d'une ASBL, d'une AISBL ou d'une fondation rédiger son rapport à l'assemblée générale en utilisant l'exemple de rapport repris en Annexe 3. Il est alors réputé avoir établi un rapport dont la forme est conforme aux normes ISA et à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. [Norme coordonnée, §15-17]~~

~~10.15. Sans préjudice du paragraphe 14, 16 et 17 de la présente norme, lorsque~~Si le commissaire s'écarte de l'exemple du modèle de rapport applicable, il doit rester en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés et, le cas échéant, le Règlement (UE) n°537/2014, ainsi qu'avec, les normes ISA et la présente norme, et être en mesure de s'en justifier le cas échéant. [Norme coordonnée, §18]

Structure du rapport du commissaire

16. Conformément à la norme ISA 700 (Révisée), le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » et doit veiller, tout en respectant l'ordre prévu par les normes ISA, à reprendre les sections présentées ci-dessous: (Voir A17)

- (i) Une section « Opinion » ;
- (ii) Une section « Fondement de l'opinion » ;
- (iii) Le cas échéant, un paragraphe d'observations ;
- (iv) Le cas échéant, une section « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » ;
- (v) Le cas échéant, une section « Points clés de l'audit » ;
- (vi) Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points ;
- (vii) Une section relative aux responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels (ou consolidés) ; et
- (viii) Une section relative aux responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés).

17. Le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires » et doit veiller à reprendre les sections tel que présenté ci-dessous :

- (i) Une section relative aux responsabilités de l'organe de gestion ;
- (ii) Une section relative aux responsabilités du commissaire ;
- (iii) Une section « Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] » ;
- (iv) Le cas échéant⁴, une section « Mention relative au bilan social » ;
- (v) Le cas échéant, une section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5° et 6°/1 du Code des sociétés » ;
- (vi) Une section « Mentions relatives à l'indépendance » ;
- (vii) Une section relative aux autres mentions requises par le Code des sociétés ;
et
- (viii) Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (Voir par. A17).

Rapport sur l'audit les-des comptes annuels (ou consolidés)–~~Première partie~~

~~11.18. La première partie~~Le premier rapport du rapport du commissaire doit s'intituler « Rapport sur l'audit des-les comptes annuels [ou consolidés] ». ~~Le titre doit indiquer la forme de l'opinion exprimée, de la même manière que prévue au paragraphe 22.~~ [Norme coordonnée, §19]

19. Le commissaire doit adapter son rapport sur l'audit les-des comptes annuels (ou consolidés) en fonction des spécificités de la mission, de la forme juridique de l'entité, du référentiel comptable et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir par. ~~A11A18-A12A19~~). [Norme coordonnée, §20]

20. Le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) doit comprendre une première section indiquant dans son intitulé si une opinion non modifiée (« opinion sans réserve ») ou une opinion modifiée (« opinion avec réserve », « opinion négative » ou « abstention d'opinion ») est exprimée. (Voir par. A20)

⁴ Lorsque l'entité doit établir un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels. Voir par. 43-44 et A50-A53.

21. La première section visée au paragraphe 20 doit être immédiatement suivie d'une section intitulée « Fondement de l'opinion » qui doit indiquer de la même manière que prévue au paragraphe 20 de la présente norme, la forme de l'opinion exprimée.

~~(iv) Le commissaire doit, en fonction des circonstances, émettre un rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) incluant :~~

~~(i) une opinion non modifiée ou modifiée conformément aux normes ISA 700 et 705 ; (Voir par. A9)~~

~~(ii) le cas échéant, un paragraphe d'observation ou un paragraphe descriptif d'autres questions conformément à la norme ISA 706. (Voir par. A10)~~

~~(v) L'intitulé du paragraphe sur l'opinion du rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) doit indiquer si une opinion non modifiée (« attestation sans réserve ») est exprimée, ou une opinion modifiée (« attestation avec réserve », « opinion négative » ou « déclaration d'abstention »).~~

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés)

22. La totalité de la description des responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels, prévue par le paragraphe 41 (a) de la norme ISA 700 (Révisée), doit se trouver dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés). Les alternatives mentionnées au paragraphe 41 (b) et (c) de la norme ISA 700 (Révisée) ne sont donc pas d'application en Belgique.

Points clés de l'audit

23. Le cas échéant, lorsque le commissaire détermine des points clés de l'audit et les communique dans son rapport du commissaire, il doit appliquer la norme ISA 701. (Voir par. A21)

Particularités pour les rapports EIP

24. Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014, lorsque l'entité contrôlée est une EIP, le commissaire doit toujours inclure, dans son rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés), une section relative aux points clés de l'audit. Dans ce cas, il



n'est pas possible de déterminer en fonction des faits et circonstances de l'entité et de l'audit, qu'il n'y a pas de points clés de l'audit à communiquer, sauf si la communication de ces points est interdite par la loi ou la réglementation (par. 14 et 16 de la norme ISA 701). (Voir par. A22 et A23)

Rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires —Seconde partie

~~12.25. La seconde partie~~Le second rapport du rapport du commissaire doit s'intituler « Rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires ». ~~Le commissaire doit rendre compte dans cette partie, conformément au paragraphe 38 de la norme ISA 700, de ses autres obligations légales et réglementaires. (Voir par. A13-A15A24-A25)~~
[Norme coordonnée, §23]

~~(vi) — Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, ou 148, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, le commissaire doit reprendre, dans son rapport, les déclarations complémentaires suivantes, après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :~~

- ~~i) — au rapport de gestion ; (Voir par. 30-40)~~
- ~~ii) — au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires ; (Voir par. 41-43)~~
- ~~iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts ; (Voir par. 44-46)~~
- ~~iv) — à l'affectation du résultat (répartition des bénéfices) ; (Voir par. 47-50)~~
- ~~v) aux documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies). [Norme coordonnée, §25]~~

~~(vii) — Le cas échéant, le commissaire doit également reprendre dans son rapport :~~

- ~~i) — les déclarations complémentaires suivantes après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :~~
 - ~~• aux acomptes sur dividendes ; (Voir par. 51)~~
 - ~~• aux intérêts opposés de nature patrimoniale ; (Voir par. 52-55)~~
- ~~ii) — les autres informations jugées nécessaires qui ne sont pas déjà reprises dans la première partie. (Voir par. 56) [Norme coordonnée, §26]~~

13.26. Le commissaire doit adapter son rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires en fonction des spécificités de la mission, des responsabilités de l'organe

de gestion et du commissaire, de la forme juridique de l'entité, et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir par. ~~A15~~A26-A16) [Norme coordonnée, §27]

14.27. Le commissaire doit prendre en considération, dans son rapport sur ~~d'autres~~les autres obligations légales et réglementaires, les conséquences d'une opinion modifiée sur les comptes annuels (ou consolidés). [Norme coordonnée, §28]

28. Le commissaire doit documenter, dans son dossier d'audit, les travaux ~~d'audit~~ et les conclusions qu'il en tire et qui sont destinées à lui permettre ~~de formuler les déclarations requises dans~~d'émettre son rapport sur ~~d'autres~~les autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §29]

Description des responsabilités

15.29. Le commissaire doit ~~mentionner~~décrire, dans ~~un paragraphe introductif~~les sections y relatives, ~~la~~les responsabilités de l'organe de gestion et celles du commissaire sur les ~~points à propos desquels il doit émettre son éléments sur lesquels il doit faire rapport~~. (Voir par. ~~A16~~)[déplacé de : Norme coordonnée, §24]

Diligences requises relatives au Rapport de gestion

Obligations de ~~contrôle~~vérification et ~~mentions requises~~rédaction des conclusions

16.30. ~~Outre les diligences requises aux paragraphes 51bis à 51sexies, il~~Les diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes :

- (i) ~~Il~~La vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au
Code des sociétés ; (Voir par. A27-A29)
- (ii) ~~Il~~La vérification selon les diligences requises de la norme ISA 720 et du
Code des sociétés et la norme ISA 720 (Revisée) que le rapport de gestion concorde avec les
comptes annuels (ou consolidés) ; (par. 35-37 et par. A38Voir par. 31-32)
- (i) ~~la~~La vérification que le rapport de gestion ~~traite des mentions requises par~~lea été
établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés ; (par. ~~32-~~
~~34~~33-37 et par. ~~A19~~A37~~A30-A45~~)



~~(ii) la vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au Code des sociétés ; (par. A17-A18)~~

commissaire conclut que le rapport de gestion ne concorde pas avec les comptes annuels, il doit le mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».

32. Le commissaire doit également reprendre, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion », un paragraphe relatif à l'existence éventuelle d'une anomalie significative dans le rapport de gestion. La norme ISA 720 (Révisée) contient les diligences requises et les modalités d'application à mettre en œuvre.

Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion

33. Le commissaire doit s'assurer que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés, et, par conséquent, que toutes les mentions prescrites par le ce Code des sociétés sont traitées dans le rapport de gestion. (Voir par. A19A37A30-A45) [Norme coordonnée, §32]

17.34. Si l'une ou l'autre de celles-cides mentions prescrites n'est pas traitée dans le rapport de gestion, le commissaire doit s'assurer que le point n'est pas d'application, il s'assurera que ce fait est dûment mentionné dans le rapport de gestion. [Déplacé de : Norme coordonnée, §A20]

18.35. Si le commissaire considère que le rapport de gestion (sur les comptes consolidés) traite de toutes les mentions prescrites, il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés. (Voir Annexes 1 et 2) [Norme coordonnée, §33]

36. Si le commissaire considère que le rapport de gestion ne traite pas (ou insuffisamment) de toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit déclarer mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires que le rapport de gestion n'a pas été établi conformément aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés ne traite pas (ou insuffisamment) de toutes les mentions prescrites par le Code des sociétés. [Norme coordonnée, §34]

19.37. Si, de l'avis du commissaire, le rapport de gestion traite insuffisamment des mentions prescrites par le Code des sociétés, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit faire mention de cette insuffisance dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».

~~*Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (ou consolidés)*~~

~~(viii) Le commissaire doit s'assurer que le rapport de gestion concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels (ou consolidés) en utilisant notamment les résultats des diligences requises par les paragraphes 8 à 13 de la norme ISA 720 et appliquées au rapport de gestion. [Norme coordonnée, §35]~~

~~(ix) Si le commissaire considère que le rapport de gestion concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels (ou consolidés), il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. (Voir Annexes 1 et 2) (Voir par. A38) [Norme coordonnée, §36]~~

~~(x) Si le commissaire considère que le rapport de gestion ne concorde pas, dans tous ses aspects significatifs, avec les comptes annuels (ou consolidés), le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires que le rapport de gestion ne concorde pas avec les comptes annuels (ou consolidés) et indiquer la nature de la non-concordance. [Norme coordonnée, §37]~~

~~*Vérification de la cohérence du rapport de gestion dans son ensemble (connaissance d'incohérences significatives)*~~

~~(xi) Le commissaire doit s'assurer qu'il n'existe pas d'incohérences significatives dans le rapport de gestion par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission en utilisant les résultats des diligences requises prévues par les paragraphes 14 à 16 de la norme ISA 720 et appliquées au rapport de gestion. . [Norme coordonnée, §38]~~

~~(xii) Si le commissaire considère qu'il n'existe pas d'incohérences significatives dans le rapport de gestion, le commissaire doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. (Voir Annexes 1 et 2). [Norme coordonnée, §39]~~

~~(xiii) Si le commissaire considère qu'il existe des incohérences significatives dans le rapport de gestion, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion refuse de procéder à une correction du rapport de gestion que le commissaire considère significative, celui-ci doit indiquer les incohérences significatives dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, sans pour autant se substituer à l'organe de gestion pour les corriger. (Voir par. A39). [Norme coordonnée, §40]~~

« Autres informations contenues dans le rapport annuel »

38. Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe de gestion, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans le « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. A46 et A47)

39. Les diligences requises relatives aux « autres informations contenues dans le rapport annuel » comportent les procédures telles que prévues par la norme ISA 720 (Révisée).

40. L'identification des « autres informations contenues dans le rapport annuel » et les conclusions du commissaire y relatives doivent être reprises dans la section intitulée « Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel ».

Diligences requises relatives à la ~~v~~Vérification des documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés (Voir par. A39bis et A39quinquies)

41. ~~51bis~~. Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er} § 1, 910°, du Code des sociétés, le commissaire doit reprendre, dans son rapport sur les autres obligations légales et réglementaires, une mention qui indique si ~~doit déclarer que les documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 du Code des sociétés reprennent,~~ tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ce le cas échéant :

(i) dans la section « Mention relative au bilan social » ; et/ou

(ii) dans la section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5° et 6°/1 du Code des sociétés ». (Voir par. ~~A39bis-A39quater~~A48-A49) [Déplace de: Norme coordonnée, §51bis]

42. ~~51ter~~. Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, :

a. au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ;

b. au niveau du contenu, les documents ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat. [Déplacé de : Norme coordonnée, §51ter]

Mention relative au bilan social

43. Lorsque l'entité doit établir un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels, et si le commissaire constate que le bilan social à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, §1, 6/2°, du Code des sociétés reprend, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose dans son dossier d'audit, il doit l'indiquer dans la section « Mention relative au bilan social ». (Voir par. A50-A52)

44. Si le commissaire a connaissance que le bilan social ne reprend pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu le bilan social dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans la section « Mention relative au bilan social » qu'il n'a pas

reçu le bilan social ou que celui-ci ne reprend pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A53)

Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et § 2 du Code des sociétés

~~45. 51quater.~~ Sans préjudice du paragraphe ~~51sexies~~46, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur ~~d'autres obligations légales et réglementaires~~ la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5° et 6°/1 du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés, sauf si ceux-ci font déjà partie des comptes annuels (art. 100, §2 C. Soc.). [Norme coordonnée, §51quater]

~~46. 51quinquies.~~ Si le commissaire constate que tous les documents que l'entité doit déposer à la Banque nationale de Belgique en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit le déclarer reprendre une mention dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés » ~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~ [Norme coordonnée, §51quinquies]

~~47. 51sexies.~~ Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et §2 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire conformément à l'article 143 du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer, dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés », ~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires~~ le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les



informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A3954quinquies) [Norme coordonnée, §51sexies]

Mentions relatives à l'indépendance du commissaire

48. Conformément à l'article 144, § 1, 11° et à l'article 148, § 1, 7° du Code des sociétés, le commissaire doit, dans la section « Mentions relatives à l'indépendance », reprendre une mention confirmant qu'il n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) et qu'il est resté indépendant vis-à-vis de l'entité au cours de son mandat. Le cas échéant, il doit confirmer que les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels. A défaut, il doit mentionner l'information détaillée dans cette section.

Autres mentions requises par le Code des sociétés à reprendre dans le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

49. Lorsqu'il s'agit de comptes annuels, le commissaire doit reprendre dans la section « Autres mentions », les points complémentaires visés à l'article 144, §1, 3°, 8° et 9° du Code des sociétés, et relatifs :

- (i) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; (Voir par. 52-54 et A55-A56)
- (ii) au fait que la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés ; et (Voir par. 55-58)
- (iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts (Voir par. 60-62).

[Déplacé de : Norme coordonnée, §25]

50. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit également mentionner que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. (Voir par. 68 et A61-A62)

51. Le cas échéant, le commissaire doit également reprendre dans cette section, des points complémentaires après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :

(i) aux acomptes sur dividendes (Voir par. 59) :

(ii) aux intérêts opposés de nature patrimoniale; (Voir par. 63-66).

aux acomptes sur dividendes (Voir par. 59).

[Déplacé de : Norme coordonnée, §26]

~~Diligences requises relatives à la~~ Vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (Voir par. A40-A41A55-A56)

20.52. En vertu de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 3° du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale sur le fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il doit inclure une déclaration mention sur ses constatations dans son rapport. [Norme coordonnée, §41]

21.53. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire n'a pas détecté de cas de non-respect de la loi du 17 juillet 1975 des dispositions du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, il doit déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la section « Autres mentions » que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. (Voir Annexes 1 et 3) [Norme coordonnée, §42]

22.54. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire a détecté un cas de non-respect des dispositions du Code de droit économique de la loi du 17 juillet 1975 relatives à la comptabilité des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion refuse de réaliser la correction demandée par le commissaire ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §43]

Diligences requises relatives à l'affectation Répartition des résultats



55. En vertu de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 78° du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale de la régularité au regard du respect des dispositions des statuts et du Code des sociétés relatives à l'affectation la répartition des résultats. Il doit inclure une déclaration mention sur ses constatations dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la section « Autres mentions ». En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA doit permettre de détecter les cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation la répartition des résultats. [Norme coordonnée, §47]

56. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation la répartition des résultats à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4755, il doit déclarer mentionner dans la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires que l'affectation répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés. (Voir Annexe 1) [Norme coordonnée, §48]

57. Lorsque le commissaire a exprimé une opinion modifiée dans la première partie de son rapport sur l'audit des comptes annuels, il doit en évaluer l'impact sur l'affectation la répartition du résultat et doit appliquer, le cas échéant, les paragraphes qui suivent. [Norme coordonnée, §49]

58. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4755, le commissaire a connaissance d'un cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou statutaires ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit le mentionner dans la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §50]

Acompte sur dividende

59. Si une entité société auditée contrôlée a procédé à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes, le rapport du commissaire relatif à ces acomptes sur dividendes doit, le cas échéant, en vertu de l'article 618 du Code des sociétés, être annexé au rapport du commissaire à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport annexé, dans la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §51]

Diligences requises relatives au ~~r~~Respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés ou de la loi du 27 juin 1921, et des statuts

23.60. En vertu de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 89° du Code des sociétés, le commissaire doit vérifier que l'assemblée générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du Code des sociétés et des statuts. Il doit inclure une déclaration-mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA, et plus particulièrement celles prévues par la norme ISA 250, doit permettre au commissaire de répondre à cet objectif. Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées. L'obligation de révélation ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du Code des sociétés, en ce compris l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §44]

24.61. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4460, il doit déclarer-mentionner dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la section « Autres mentions » qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du Code des sociétés. (Voir Annexes 1 et 3) [Norme coordonnée, §45]

62. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 4460, le commissaire a connaissance d'une opération conclue ou d'une décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés, il doit évaluer si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment dans le cas où – le cas échéant après un entretien avec l'organe de gestion – celle-ci a pris les mesures appropriées pour corriger la situation de non-respect ainsi créée. S'il considère, après analyse, que le non-



respect doit être révélé, il doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions » son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. [Norme coordonnée, §46]

~~Diligences requises relatives à l'affectation des résultats~~

~~(xiv)(i) En vertu de l'article 144, alinéa 1^{er}, 7^o du Code des sociétés, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale de la régularité au regard des dispositions des statuts et du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats. Il doit inclure une déclaration sur ses constatations dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA doit permettre de détecter les cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats.~~

~~(xv)(i) Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 47, il doit déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires que l'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au Code des sociétés. (Voir Annexe 1)~~

~~(xvi)(i) Lorsque le commissaire a exprimé une opinion modifiée dans la première partie de son rapport, il doit en évaluer l'impact sur l'affectation du résultat et applique, le cas échéant, les paragraphes qui suivent.~~

~~(xvii)(i) Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 47, le commissaire a connaissance d'un cas de non-respect des dispositions des statuts ou du Code des sociétés relatives à l'affectation des résultats, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou statutaires ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit le mentionner dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~

~~(xviii)(i) Si une entité auditée a procédé à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes, le rapport du commissaire relatif à ces acomptes doit, le cas échéant, en vertu de l'article 618 du Code des sociétés, être annexé au rapport du commissaire à l'assemblée~~

~~générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport annexé, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~

~~**Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. A39bis et A39quinquies)**~~

~~**51bis.** Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o, du Code des sociétés, le commissaire doit déclarer que les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. (Voir par. A39bis A39quater)~~

~~**51ter.** Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, :~~

- ~~a. au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés);~~
- ~~b. a. au niveau du contenu, les documents ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat.~~

~~**51quater.** Sans préjudice du paragraphe 51sexies, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés.~~

~~**51quinquies.** Si le commissaire constate que tous les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~

~~**51sexies.** Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou~~



~~au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents conformément à l'article 143 du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A39quinquies)~~

~~**Diligences requises relatives aux iIntérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit l'intervention du commissaire** (Voir par. A42-A44A57-A60)~~

25.63. Le commissaire doit prendre connaissance du procès-verbal de la réunion de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité de direction, qui a été transmis au commissaire par ces derniers, et qui fait mention de l'existence d'un conflit d'intérêts. Le commissaire doit vérifier que le procès-verbal mentionnant l'existence d'un conflit d'intérêts est suffisamment détaillé par rapport aux informations prescrites par le Code des sociétés. [Norme coordonnée, §52]

26.64. Si le commissaire constate lors de son contrôle qu'un intérêt opposé de nature patrimoniale ~~aurait dû être soumis~~a pas été soumis à la procédure de conflits d'intérêts prévu par le Code des sociétés, il le dénonce par écrit à l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit ~~le~~ mentionner cette non-conformité dans la section « Autres mentions »~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sans pour autant se substituer à l'organe de gestion~~. [Norme coordonnée, §53]

27.65. Le commissaire doit reprendre dans la section « Autres mentions »~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires~~ une description séparée des conséquences patrimoniales pour la société qui résultent des décisions de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité de direction, qui comportaient un intérêt opposé de nature patrimoniale. (Voir par. A59 et A60) [Norme coordonnée, §54]

28.66. Si, de l'avis du commissaire, la description de la nature de la décision ou de l'opération ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le procès-verbal – repris dans le rapport de gestion – est insuffisante, il doit faire mention de

cette insuffisance dans sa description séparée incluse dans la section « Autres mentions » ~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~ [Norme coordonnée, §55]

~~Diligences requises relatives aux autres informations fournies~~ Paragraphe relatif à d'autres points

~~29.67.~~ Dans des situations spécifiques, le commissaire doit évaluer la nécessité d'inclure dans son rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires une référence à quelque question que ce soit sur laquelle il attire spécialement l'attention, sans que cette référence ne doive être incluse dans le rapport sur l'audit ~~les des~~ comptes annuels (ou consolidés). (Voir par. A17, deuxième tiret) [Norme coordonnée, §56]

Mentions spécifiques aux rapports EIP

68. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit confirmer dans la section « Autres mentions » que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. (Voir par. A61-A62)

~~Diligences requises relatives aux d~~ Déclarations écrites de la direction de l'entité

~~30.69.~~ Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :

- (i) une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément ~~à l'~~ aux articles 95 et 96 (ou 119) du Code des sociétés ;
- (ii) sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés, ~~à l'exception du rapport du commissaire,~~ ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la



forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. ~~A39bis-A39quater et A44bis-A44ter~~A63-A64)

- (iii) une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- (iv) une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ;
- (v) le cas échéant⁵, une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé.

[Norme coordonnée, §57]

31.70. La lettre d'affirmation adressée au commissaire doit inclure les déclarations écrites requises par les normes ISA et par le paragraphe ~~57-69~~ de la présente norme. [Norme coordonnée, §58]

32.71. Si le commissaire constate qu'une des déclarations complémentaires requises (telles que définies au paragraphe ~~57-69~~) n'est pas d'application, cette déclaration écrite peut être omise dans la lettre d'affirmation. [Norme coordonnée, §59]

33.72. Si le commissaire n'a pas obtenu une des déclarations complémentaires requises, il doit appliquer le paragraphe 19 de la norme ISA 580. [Norme coordonnée, §60]

34.73. Conformément au paragraphe 9 de la norme ISA 580, le commissaire doit demander la signature de la lettre d'affirmation par des membres de la direction ayant les responsabilités relatives à la préparation et/ou à l'établissement des comptes annuels au plus haut niveau de l'entité ~~auditée~~contrôlée, ainsi qu'à sa politique financière sous-jacente compte tenu de leur connaissance des faits et de leur autorité. Le commissaire doit considérer si, dans certaines circonstances, il est approprié de demander en outre à une

⁵ Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique), qui ont volontairement nommé un commissaire.

autre personne (ou un autre organe) concerné(e) qui a le droit d'engager l'entité pour des actes dépassant la gestion journalière, de co-signer la lettre d'affirmation. [Norme coordonnée, §61]

~~Diligences requises relatives au r~~Rapport de carence (Par. A45)

~~62. Dès que le commissaire constate que l'assemblée générale ne délibère pas sur les comptes annuels dans les six mois après la date de clôture de l'exercice, il émet sans délai un rapport de carence⁶ destiné à l'assemblée générale. Dans les autres cas, la date d'émission et l'usage du rapport de carence relèvent du jugement professionnel du commissaire. Le non-respect par l'organe de gestion des délais statutaires doit être apprécié à la lumière du préjudice qui peut être causé. [Norme coordonnée, §62]~~

35.74. Conformément à l'article 143, 2^{ème} alinéa du Code des sociétés, le commissaire doit émettre un rapport de carence s'il n'a pas reçu les pièces que l'organe de gestion doit lui remettre conformément à l'article 143, 1^{er} alinéa, du Code des sociétés de sorte qu'il n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par le Code des sociétés en matière de mise à disposition de son rapport. Pour établir son rapport de carence destiné à l'assemblée générale et adressé l'organe de gestion, le commissaire doit utiliser le modèle de rapport repris en annexe 7 de la présente norme. Lorsque le commissaire s'écarte de ce modèle de rapport, il doit rester en conformité avec le Code des sociétés et être en mesure de s'en justifier, le cas échéant. (Voir par. A65)

~~Diligences requises relatives à la m~~Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition bénéficiairedes résultats

~~36.75. L'assemblée générale peut décider de modifier la proposition de répartition bénéficiaire des résultats faite par l'organe de gestion⁷. Le commissaire doit vérifier si cette modification est conforme aux dispositions légales et statutaires. (Voir par. A66)~~
[Norme coordonnée, §63]

~~64. Dans ce cas, le commissaire fait acter sa déclaration sur la modification de la répartition bénéficiaire au procès-verbal de l'assemblée générale et veille à la publication simultanée de~~

⁶ En tenant compte des articles 92, 143, 268, 269, 410 et 553 du Code des sociétés, ainsi que des paragraphes 41, A39 et A40 de la norme ISA 700.

⁷ Selon les compétences attribuées par le Code des sociétés à l'assemblée générale, celle-ci ne peut en principe apporter d'autres changements aux comptes annuels car leur établissement relève de la compétence exclusive de l'organe de gestion.



~~l'extrait y relatif du procès-verbal de l'assemblée générale et du rapport du commissaire.~~ [Norme coordonnée, §64]

~~Diligences requises relatives à la v~~Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives

37.76. Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, ~~tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent~~, afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport du commissaire sur l'exercice précédent. Toutefois, en cas de dépôt au greffe du tribunal de commerce⁸, il est admissible que le commissaire ne procède pas lui-même à cette vérification pour autant qu'il obtienne une déclaration en la matière de la direction (au sens du paragraphe ~~64~~73), confirmant le dépôt au greffe, avec en annexe de la lettre d'affirmation copie des comptes annuels de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposés. (Voir par. ~~A46A46bis~~A67-A70) [Norme coordonnée, §65]

Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)

38.77. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) ~~et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés~~ (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. [Norme coordonnée, §66]

39.78. Sans préjudice de l'article 144, ~~alinéa-§ 1^{er}~~, ~~89°~~ du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) ~~et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés~~ (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de

⁸ Il s'agit actuellement notamment des petites ASBL, des AISBL et des petites fondations (privées ou d'utilité publique), qui ont volontairement nommé un commissaire.

l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans ~~la seconde partie du rapport du commissaire en question~~ la section « Autres mentions ». (Voir par. A46 et A47) [Norme coordonnée, §67]

79. Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) ~~audités~~ contrôlés. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les comptes annuels (ou consolidés). Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité ~~corrige les comptes annuels (ou consolidés), le commissaire doit vérifier s'assurer de leur dépôt que la société corrige sans délai les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés et dépose cette version corrigée. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560.~~ (Voir par. A48 à A49A71) [Norme coordonnée, §68]

Vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives

80. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. [Norme coordonnée, §66]

81. Sans préjudice de l'article 144, § 1, 9° du Code des sociétés, si le commissaire constate que les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la section « Autres mentions ».

40.82. Si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les documents visés par l'article 100, §1, 5°, 6°/1 et 6°/2

et §2 du Code des sociétés. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige ces documents, le commissaire doit s'assurer de leur dépôt. (Voir par. A72)

MODALITES D'APPLICATION

Introduction

Champ d'application ~~(Voir par. 1-2)~~

A1. La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit établir en vertu des articles 144 et 148 du Code des sociétés, c'est-à-dire au rapport du commissaire sur les comptes annuels ou au rapport du commissaire sur les comptes consolidés. La présente norme s'applique par analogie lorsqu'une loi spécifique prévoit expressément que l'article 144 du Code des sociétés s'applique à d'autres entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, telles que les associations sans but lucratif et les fondations. (Voir par. 1) [Norme coordonnée, §A1]

A2. La présente norme vise également les particularités du rapport du commissaire d'une EIP requises par l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. 1)

~~A2.— Les paragraphes 10 à 28 de la présente norme se réfèrent principalement à la structure du rapport à établir dans le cadre d'un contrôle des comptes annuels (ou consolidés) et aux informations devant s'y trouver. Le rapport fait la distinction entre l'opinion sur les comptes annuels (rapport sur les comptes annuels (ou consolidés)) et les déclarations qui sont requises en vertu de dispositions légales ou réglementaires (rapport sur d'autres dispositions légales et réglementaires). [Norme coordonnée, §A2]~~

~~A3. La présente norme ne s'applique pas lorsque d'autres normes s'appliquent à la mission particulière. Ainsi, par exemple, pour les missions de fusion, scission, transformation, etc., seules les normes relatives respectivement à la fusion, scission, transformation, etc., s'appliquent. [Norme coordonnée, §A3]~~

Date d'entrée en vigueur (*Voir par. 3*) (~~*Voir par. 3-4*~~)

A3. La présente norme s'applique :

- ~~en ce qui concerne les entités d'intérêt public, pour le contrôle d'états financiers (audit) relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012 ;~~
- ~~en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle d'états financiers (audit) relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014. [Norme coordonnée, §A4]~~

A3. Pour ce qui concerne les paragraphes relatifs au rapport de carence, la présente norme est d'application comme prévu au paragraphe 3 de la présente norme et ce conformément à l'article 156 de la loi du 7 décembre 2017 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

A4. Les autres paragraphes sont d'application au contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) pour les exercices débutant à partir du 17 juin 2016.

Objectifs (*Voir par. 4-5-8*)

A5. La présente norme est une norme complémentaire aux normes ISA et plus particulièrement aux normes ISA relatives au déclarations écrites (ISA 580), et au rapport de l'auditeur indépendant (ISA 700 (Révisée), 701, 705 (Révisée) et 706 (Révisée)) ~~en ce qui concerne les déclarations écrites de la direction et le rapport du commissaire, et ainsi qu'à la norme ISA 720 (Révisée) en ce qui concerne~~ contenant les procédures à effectuer sur le rapport de gestion et, le cas échéant, les « autres informations contenues dans le rapport annuel ».

La présente norme permet de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire, et notamment au niveau de sa structure et de son contenu, ainsi que de la date de son émission (*Voir par. 74 et A14*). (*Voir par. 4*)

~~Le contenu du « Rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) » est déterminé par les normes ISA tandis que le contenu du « Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires » est déterminé par les dispositions légales et réglementaires belges.~~



~~La présente norme est également une norme complémentaire à la norme ISA 580 et permet de prendre en compte les spécificités belges relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité. [Norme coordonnée, §A5]~~

~~A4.A6.~~ La présente norme ~~doit dès lors être lue~~ est à lire conjointement avec les dispositions légales et réglementaires pertinentes et les normes ISA. (Voir par. 4) [Norme coordonnée, §A5]

Définitions (Voir par. 96)

~~A5.A7.~~ Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions ~~prévues par~~ reprises dans les normes ISA et le Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A6]

A8. Les articles 130 à 133, 134, §§ 1^{er}, 2, 3 et 6, 135 à 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, 1^{er} alinéa, 6^o et 7^o, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire (loi du 27 juin 1921, art. 17, §7, art. 37, §7 et art. 53, §6). Par ailleurs, certaines dispositions du Code des sociétés ne sont pas reprises dans la loi du 27 juin 1921. (Voir par. 6(i))

~~Modalités d'application relatives à la p~~Présentation et structure du rapport du commissaire

A9. L'adaptation du rapport sur les autres obligations légales et réglementaires dépendra des circonstances rencontrées, par exemple, si celles-ci ont un impact sur le rapport de gestion, sur la tenue de la comptabilité, sur le respect du Code des sociétés ou les statuts, ou sur la répartition des résultats. (Voir par. 10)

~~Structure du rapport du commissaire~~Introduction du rapport du commissaire (Voir par. ~~10-18~~11-12)

A10. L'identification des intervenants dans la procédure de nomination des commissaires requise par l'article 144, § 1, 1^o (comptes annuels) et l'article 148, § 1, 1^o (comptes

consolidés) du Code des sociétés vise, selon les circonstances, l'assemblée générale, l'organe de gestion, le comité d'audit et/ou le conseil d'entreprise, ou, le cas échéant, le tribunal. (Voir par. 12)

A6.A11. En ce qui concerne le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) de l'entité depuis sa première nomination, il conviendra, généralement, de se baser sur la première lettre de mission signée entre l'entité et le commissaire (personne morale ou, à défaut, personne physique). La difficulté de remonter dans le temps pourrait être évoquée par d'aucuns pour déterminer le nombre d'années depuis lesquelles le commissaire est chargé du contrôle légal. On relèvera, d'une part, qu'il ne convient pas remonter au-delà de l'exercice 1990 au vu des mesures transitoires du Règlement (UE) N°537/2014 et, d'autre part, que le site internet de la Banque-Carrefour des entreprises (<http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html>) permet de consulter pour chaque entreprise (par exemple au départ de son numéro d'entreprise) toutes les publications au *Moniteur belge*, en ce compris les nominations successives de commissaires. Ce même site internet permet d'effectuer une recherche au départ du nom de la société en intégrant les éventuelles dénominations antérieures de la société (http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaam_fonetischform.html). (Voir par. 12)

A7.A12. Dans certaines circonstances, le commissaire pourrait juger utile de mentionner également le nombre d'exercices durant lesquelles le représentant du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré est chargé du contrôle légal. (Voir par. 12)

A13. Le rapport du commissaire fait partie des documents mis à la disposition des ou transmis aux associés ou actionnaires, au plus tard quinze jours (ou 30 jours lorsqu'il s'agit d'une société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés) avant l'assemblée générale annuelle. Si le commissaire n'est pas en mesure de respecter les délais légaux en matière de mise à disposition de son rapport, le paragraphe 74 de la présente norme est d'application. (Voir par. 12 et 13)

~~**A8.A1.** Dans le paragraphe introductif, le commissaire indique que le contrôle effectué sur les comptes annuels (ou consolidés) ne porte que sur le bilan, le compte de résultats et~~

~~l'annexe de l'exercice clôturé, sans préjudice de la norme ISA 710.⁹ [Déplacé au par. A12]~~

Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement

A14. La date du rapport du commissaire indique que le commissaire a pris en considération l'incidence des événements et des opérations dont il a été amené à avoir connaissance et qui sont survenus jusqu'à cette date. La responsabilité du commissaire pour des événements et des transactions survenus après cette date est traitée dans les paragraphes 6 à 9 de la norme ISA 560 relative aux événements postérieurs à la date de clôture, ainsi qu'au paragraphe ~~68-74~~ de la présente norme relative à la date d'émission du rapport. (Voir par. 13) [Norme coordonnée, §A8]

A15. Concernant la détermination du « lieu d'établissement », le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée. (Article 4, 5) de la Directive Services 2006/123/CE) Dans son considérant 37, la directive précise que « [d]ans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est fourni. » Dès lors, le lieu d'établissement du commissaire correspondra à l'établissement à partir duquel le service d'audit a effectivement été fourni. Généralement, il s'agit d'un des adresses de l'établissement du cabinet telles que reprises au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. (Voir par. 13)

Modèles de rapport

A16. Les modèles de rapport annexés à la présente norme sont basés sur le fait que le commissaire exprime une opinion sans réserve. Lorsque le commissaire exprime une

⁹ Cette terminologie doit être adaptée en fonction du cadre référentiel applicable. Si ce référentiel applicable est constitué des *International Financial Reporting Standards*, le commissaire indique, le cas échéant, que le contrôle effectué sur les comptes consolidés ne porte que sur la situation financière de l'ensemble consolidé, le résultat global de l'ensemble consolidé, les variations de capitaux propres de l'ensemble consolidé et les flux de trésorerie de l'ensemble consolidé, ainsi que les annexes de l'exercice clôturé.

opinion modifiée, ceci aura un impact sur la formulation de ces rapports. (Voir par. 14)

A9. — L'adaptation du rapport sur les autres obligations légales et réglementaires dépendra des circonstances rencontrées, par exemple, si celles-ci ont un impact sur le rapport de gestion, sur la tenue de la comptabilité ou sur la répartition des résultats. (Voir par. 15)

A10. — Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée¹⁰ dans son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), il considère si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 144, alinéa 1^{er}, 2^o ou 148, alinéa 1^{er}, 2^o du Code des sociétés. Si tel est le cas, il veillera à modifier le paragraphe dans la première partie de son rapport en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe de gestion (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire veillera également à adapter son « Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires ». [Norme coordonnée, §A9]

Structure du rapport du commissaire

A17. Sans préjudice des dispositions relatives à la section « Points clés de l'audit » obligatoire dans le cadre des entités cotées au sens de la présente norme et des EIP, Si si le commissaire estime devoir faire référence à quelque question que ce soit sur laquelle il souhaite attirer spécialement l'attention, conformément aux dispositions de l'article 144, alinéa § 1^{er}, 5^o et de l'article 148, § alinéa 1^{er}, 4^o du Code des sociétés, il peut reprendre dans son rapport du commissaire : (Voir par. 16 et 17(viii))

- ~~rédigera un~~ Un paragraphe d'observation (norme ISA 706 (Révisée)) ; ou
- ~~un~~ Un paragraphe descriptif relatif à d'autres questions points (norme ISA 706 (Révisée)¹¹) ; ou
- Une section « Points clés de l'audit » (norme ISA 701) dans son rapport, conformément à la norme ISA 706. [Norme coordonnée, §A10]

¹⁰ Conformément au paragraphe 16 de la norme ISA 705, le commissaire doit alors insérer dans son rapport un paragraphe immédiatement avant le paragraphe d'opinion modifiée et intitulé « Justification de l'opinion modifiée », c'est-à-dire une opinion avec réserve, une opinion négative ou une déclaration d'abstention.

¹¹ Conformément à la norme ISA 706 (Révisée) un paragraphe relatif à d'autres points peut être repris tant dans le « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) » qu'à la fin du « Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ».

Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) —~~Première partie~~ (Voir par. 19-22)

A11.A18. Si, en matière de désignation du référentiel comptable applicable, il est impossible pour le commissaire de renvoyer au « référentiel comptable applicable en Belgique », il le spécifiera de manière plus précise (le cas échéant, en renvoyant aux « normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique »). (Voir par. 19) [Norme coordonnée, §A11]

A19. Lorsque l'entité a obtenu une autorisation de déroger aux référentiels comptables applicables, le commissaire appréciera s'il est nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs, dans un paragraphe d'observation, sur cette autorisation de dérogation, mentionnée et justifiée dans l'annexe aux comptes annuels (ou consolidés) parmi les règles d'évaluation, conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés~~le mentionnera dans la première partie de son rapport.~~ (Voir par. 19) [Norme coordonnée, §A12]

A20. ~~Dans le paragraphe introductif~~la section « Opinion », le commissaire indique que le contrôle effectué sur les comptes annuels (ou consolidés) ne porte que sur le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clôturé, sans préjudice de la norme ISA 710.¹² (Voir par. 20) [Déplacé de : Norme coordonnée, §A7]

Points clés de l'audit

A21. Conformément au paragraphe 5 de la norme ISA 701, celle-ci s'applique à l'audit de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités cotées. Conformément au §2, 1^{ère} alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application des normes ISA (nouvelle et révisées), il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés,

¹² Cette terminologie doit être adaptée en fonction du cadre référentiel applicable. Si ce référentiel applicable est constitué des *International Financial Reporting Standards* telles qu'adoptées par l'Union européenne et des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, le commissaire indique, le cas échéant, que le contrôle effectué sur les comptes consolidés ne porte que sur la situation financière de l'ensemble consolidé, le résultat global de l'ensemble consolidé, les variations de capitaux propres de l'ensemble consolidé et les flux de trésorerie de l'ensemble consolidé, ainsi que les annexes de l'exercice clôturé.

ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). (Voir par. 23) [Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]

Particularités pour les rapports EIP

A22. Conformément au §2, 2^{ème} alinéa, de la norme du 26 août et 21 novembre 2016 relative à l'application en Belgique des normes ISA (nouvelle et révisées), le commissaire applique la norme ISA 701 à l'audit des entités d'intérêt public pour satisfaire aux exigences de l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. 24) [Texte approuvé par le CSPE le 23 novembre 2016 – approbation demandée au ministre]

A23. Le cas échéant, le commissaire peut juger utile de solliciter un avis juridique. (Voir par. 24)

Rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires—Seconde partie (Voir par. 23-29)

~~A13. Les observations n'ayant pas trait aux comptes annuels (ou consolidés) se trouvent dans la seconde partie du rapport. [Norme coordonnée, par. A13]~~

~~A12.~~ A24. Conformément aux articles 144, ~~alinéa §~~ 1^{er}, 3°, 5°, 6°, ~~7° et 8°, 9°, 10° et 11°~~ et 148, ~~alinéa §~~ 1^{er}, 4° ~~et~~ 5° ~~et~~ 7° du Code des sociétés et à la norme ISA 720 (Révisée), le rapport du commissaire doit comprendre différentes ~~déclarations points~~ complémentaires dans les sections prévues au paragraphe 17. Ces ~~points déclarations~~ sont reprises dans ~~la seconde partie le second rapport~~ du rapport du commissaire intitulée « Rapport sur ~~d'autres~~ les autres obligations légales et réglementaires », car il s'agit de ~~déclarations légales points légaux~~ spécifiquement belges qui ne portent pas atteinte à l'opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) reprise ~~en première partie dans le premier~~ du rapport intitulée « Rapport sur l'audit des comptes annuels (ou consolidés) ». (Voir par. 25) [Norme coordonnée, §A14]

~~A13.A25.~~ **A19.**— Si le commissaire estime que les informations fournies par l'organe de gestion et requises par le Code des sociétés ne sont pas complètes le rapport de gestion n'est pas complet par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe de gestion et de mentionner de sa propre initiative les informations qui ~~manquent dans son rapport~~ incombent à ce dernier. (Voir par. 25) [Déplacé de : Norme coordonnée, §A19]

~~A14.A26.~~ La seconde partie du Le « rapport Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires » du commissaire sera adaptée en fonction des éléments dont à propos desquels le commissaire fait rapport en vertu de dispositions légales et réglementaires applicables autres que celles auxquelles la présente norme se réfère expressément. (Voir par. 26) [Norme coordonnée, §A15]

~~A16.~~ Le commissaire prendra en compte, dans le paragraphe introductif, les responsabilités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables autres que celles auxquelles la présente norme se réfère expressément. [Norme coordonnée, §A15]

~~Modalités d'application relatives au r~~**Rapport de gestion** (Voir par. 30-4037)

A15.A27.— Si une entité se trouve dans les conditions légales l'autorisant à ne pas établir de rapport de gestion et que l'organe de gestion décide formellement d'établir un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article 96 ou 119 du Code des sociétés, le commissaire se prononcera selon ce qui est énoncé dans la présente norme. Le commissaire sera particulièrement attentif aux législations spécifiques qui prévoient l'établissement d'un rapport de gestion par référence à l'article 95 et/ou/et 96 du Code des sociétés. Cette modalité d'application ne porte pas préjudice à l'application de la norme ISA 720 (Révisée). (Voir Par. 30(i)) [Norme coordonnée, §A17]

A28. Si l'entité n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion et qu'aucun rapport de gestion n'a été établi, le commissaire peut juger utile, en fonction des circonstances, de mentionner dans ~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires~~ la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que l'entité est exemptée. (Voir Par. 30(i)) [Norme coordonnée, §A18]

~~A16.~~A29. Le commissaire veille à ce que tout document appelé “rapport de gestion” est établi conformément aux articles 96 ou 119 du Code des sociétés. Si une entité n’est pas tenue d’établir un rapport de gestion et l’organe de gestion décide formellement d’établir un rapport de gestion mais décide de ne pas respecter l’article 96 ou 119 du Code des sociétés, le commissaire s’assure que ce fait est clairement mentionné dans ce document et peut l’expliquer dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». Dans ce cas, la norme ISA 720 (Révisée) reste d’application. (Par. 30(i))

Vérification de l’exhaustivité du rapport de gestion (*Voir par. 32-3433-37*)

~~A19.~~ Si le commissaire estime que le rapport de gestion n’est pas complet par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, il ne lui appartient pas de se substituer à l’organe de gestion et de mentionner de sa propre initiative les informations qui manquent dans son rapport. [déplacé au par. A14a]

A30. ~~A20.~~ Le commissaire s’assure que les différentes mentions requises par la loi ont été traitées (c.à.d. décrites) par l’organe de gestion- :

- Exposé fidèle sur l’évolution des affaires et description des principaux risques et incertitudes (art. 96, § 1, 1° et 119, 1°, C. Soc.)- :
- Événements importants survenus après la date de clôture (art. 96, § 1, 2° et art. 119, 2°, C. Soc.)¹³ :
- Hypothèse de continuité d’exploitation (art. 96, § 1, 6°, C. Soc.) :
- Déclaration de gouvernement d’entreprise (art 96, § 2, C. Soc.) :
- Rapport de rémunération (art 96, § 3, C. Soc.).

~~Si l’une ou l’autre de celles-ci n’est pas d’application, il s’assurera que ce fait est dûment mentionné dans le rapport de gestion.~~ [déplacé au par. 35] La norme ISA 720 (Révisée) permet de vérifier le respect par l’organe de gestion des mentions prescrites par l’article 96 (ou 119) du Code des sociétés et, à la suite de ses constatations, d’établir son rapport en conséquence. Les paragraphes suivants spécifient certaines mentions requises par l’article 96 (article 119) du Code des sociétés, qui sont prises en compte par le commissaire lors de la rédaction de la section « Aspects relatifs au

¹³ Le commissaire s’assure que cette mention est cohérente avec l’information incluse dans les comptes annuels conformément à la norme ISA 560.

~~rapport de gestion » de son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~

[Norme coordonnée, §A20]

~~Exposé fidèle sur l'évolution des affaires et description des principaux risques et incertitudes (art. 96, § 1^{er}, 1^o et 119, 1^o, C. Soc.)~~

~~A21. Le commissaire s'informe auprès de la société pour savoir comment celle-ci identifie ses principaux risques et incertitudes. Si le commissaire estime que la société a identifié les principaux risques et incertitudes de manière inadéquate, le commissaire le mentionne dans son rapport. [Norme coordonnée, §A21]~~

~~Événements importants survenus après la date de clôture (art. 96, § 1^{er}, 2^o — art. 119, 2^o, C. Soc.)~~

~~A22. Les événements importants survenus après la date de clôture et qui n'ont pas leur origine dans l'exercice précédent, doivent figurer dans le rapport de gestion quel que soit le traitement éventuel dans les comptes annuels (ou consolidés). Il s'agit d'événements qui, selon le jugement de l'organe de gestion, sont nécessaires pour la bonne information des utilisateurs. [Norme coordonnée, §A22]~~

~~Hypothèse Principe comptable de continuité d'exploitation (art. 96, § 1, 6^o, C. Soc.)~~

~~A17.A31. Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, le commissaire vérifie que le rapport de gestion comprend une justification suffisante de l'application des règles comptables de continuité. [Norme coordonnée, §A23]~~

~~A18.A32. Lorsque l'entité auditée contrôlée est en difficultés financières graves au point que cette situation affecte l'opinion du commissaire mentionnée dans la première partie le rapport sur l'audit des comptes annuels, le commissaire s'assurera, sans préjudice du respect de la procédure prévue à l'article 138 du Code des sociétés, de la cohérence de l'information mentionnée dans le rapport de gestion avec l'opinion-cette opinion exprimée en première partie de son rapport. De même, le commissaire étudiera avec soin le contenu de l'information mentionnée dans le rapport de gestion afin de~~

déterminer si l'utilisation du postulat-principe comptable de continuité d'exploitation dans l'élaboration des comptes annuels est justifiée. [Norme coordonnée, §A24]

A19.A33. Lors de l'évaluation de l'hypothèse du principe comptable de continuité d'exploitation des institutions financières, le commissaire prend en compte la réglementation spécifique en matière de liquidité et de solvabilité. [Norme coordonnée, §A25]

Déclaration de gouvernement d'entreprise (art. 96, § 2, C. Soc.)

A20.A34. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext ou un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Espace économique européen) doivent publier dans leur rapport de gestion une déclaration de gouvernement d'entreprise. Le contenu de la déclaration de gouvernement d'entreprise varie selon que des actions ou d'autres titres sont négociés sur le marché réglementé. [Norme coordonnée, §A26]

Désignation du ~~code belge de gouvernance d'entreprise (ci-après : Code 2009)~~ et indication des parties auxquelles la société déroge et les raisons fondées de cette dérogation (art. 96, § 2, al. 1^{er}, 1^o et 2^o, C. Soc.)

A21.A35. Le commissaire prête une attention particulière au fait que la déclaration de gouvernement d'entreprise contient à la fois des mentions requises (celles prévues par le Code des sociétés, lesquelles ne sont pas soumises au principe « appliquer ou expliquer », et pour lesquelles un écart ne peut qui ne peuvent dès lors pas être justifiées par une explication adéquate), et par ailleurs, des mentions requises par le Code 2009 qui sont soumises au principe « appliquer ou expliquer » (et auxquelles il peut être dérogé moyennant une explication adéquate dans ladite déclaration). [Norme coordonnée, §A27]

A22.A36. Le commissaire ne fait pas d'analyse qualitative des éventuelles dérogations ni de l'explication fournie par la société pour ces dérogations. Toutefois, dans la mesure où aucune explication n'a été fournie alors que la société a dérogé aux dispositions du Code 2009 ou que l'explication fournie est manifestement incohérente avec les

informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission, le commissaire en fait mention dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » ~~son rapport sur d'autres obligations légales ou réglementaires.~~ [Norme coordonnée, §A28]

Description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière (art. 96, § 2, al. 1^{er}, 3^o, C. soc. et art. 119, 7^o, C. Soc.)

A23.A37. La loi ne définissant pas les caractéristiques d'un système de contrôle interne et de gestion des risques, il appartient donc à l'organe de gestion de les définir. Le Code 2009 établit que l'organe de gestion définit un cadre référentiel des contrôles internes (à savoir les systèmes d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres) (disposition 1.3 Code 2009).¹⁴ [Norme coordonnée, §A29]

A24.A38. ~~Le~~ Lorsque le commissaire prend connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière, ~~et il~~ consulte la documentation qui est à la base de la description effectuée par la société. Le commissaire peut utilement se référer à la norme ISA 315 (Révisée). [Norme coordonnée, §A30]

A25.A39. Le commissaire ne se prononce pas sur le caractère adéquat ou non des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière mises en place mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives avec l'information dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. S'il y a des incohérences significatives, le commissaire s'entretient avec l'organe de gestion qui prend toutes les mesures appropriées. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire mentionne les incohérences significatives dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » ~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.~~ [Norme coordonnée, §A31]

¹⁴ www.corporategovernancecommittee.be/fr/outils/richtlijnen_interne_controle/default.aspx.

A26.A40. ~~Le commissaire ne se prononce pas ici sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Si Lorsque~~ la société fait une ~~telle~~ mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le commissaire spécifie dans la section « Aspects relatifs au au paragraphe sur le rapport de gestion » que son rapport ne porte pas sur la mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. [Norme coordonnée, §A32]

A27.A41. Le Code des sociétés n'impose la description que des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre de l'établissement de l'information financière. Toutefois, le Code 2009 prévoyant une description plus large, le commissaire est attentif à ce que la description ne se limite pas au cadre de l'établissement de l'information financière, sauf si la société explique les raisons pour lesquelles elle n'applique pas la disposition 1.3 du Code 2009. [Norme coordonnée, §A33]

Informations relatives aux organes de gestion et leurs comités (art. 96, § 2, al. 1^{er}, 5^o C. Soc.)

A28.A42. Le commissaire est particulièrement attentif aux dispositions du Code des sociétés relatives à la composition et aux compétences du conseil d'administration, aux dispositions relatives aux comité de direction, comité d'audit et comité de rémunération (art. 517 à 524, 524~~bis~~ et 524~~ter~~, 526~~bis~~ et 526~~quater~~ C. soc.), ainsi qu'aux dispositions du Code 2009 relatives à la publication des informations concernant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités. La disposition 9.3./1 du Code 2009 prévoit la publication d'autres informations qui devront être reprises dans la déclaration de gouvernement d'entreprise ou à défaut, la société devra expliquer les raisons pour lesquelles elle y déroge. [Norme coordonnée, §A34]

Rapport de rémunération (art. 96, § 3, C. Soc.)

A29.A43. Seules les sociétés dont les *actions* sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent publier dans leur rapport de gestion un rapport de rémunération. Le rapport de rémunération contient au moins les informations énumérées à l'article 96, § 3, du Code des sociétés. [Norme coordonnée, §A35]

Informations financières (art. 96, § 3, al. 1^{er}, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, C. soc.) et non financières (art. 96, § 3, al. 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 10^o, 11^o C. Soc.)

~~A30.A44.~~ Le commissaire vérifie que les informations financières et non financières que
Les sociétés cotées visées à l'article 4 du Code des sociétés reprennent les
informations financières et non financières, à publier doivent publier sont reprises dans
leur rapport de rémunération. [Norme coordonnée, §A36]

~~A31.A45.~~ Le commissaire ne se prononce pas sur le caractère adéquat de la politique de
rémunération mise en place par l'organe de gestion mais est particulièrement attentif à
ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences
significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance durant
l'exécution de sa mission. Si tel est le cas, le commissaire s'entretient avec l'organe de
gestion et l'invite à prendre toutes les mesures appropriées. Si l'organe de gestion reste
en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire mentionne les
incohérences significatives dans la section « Aspects relatifs au rapport de
gestion »son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, sans pour
autant se substituer à l'organe de gestion pour les corriger. [Norme coordonnée, §A37]

~~*Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (ou consolidés) (Voir par. 35-37)*~~

~~A38.~~ Conformément à la norme ISA 720, lors de l'analyse de la concordance du rapport de
gestion, ~~le commissaire ne prend en compte que les incohérences significatives. La question~~
~~de la signification est interprétée de manière spécifique par rapport à chaque élément du~~
~~rapport de gestion. A titre d'exemple, le caractère significatif en matière du rapport de~~
~~rémunération sur lequel l'assemblée générale se prononce par vote séparé, n'est pas~~
~~équivalent au caractère significatif dans le cadre de la description des principaux risques et~~
~~incertitudes.~~ [Norme coordonnée, §A38]

~~*Vérification de la cohérence du rapport de gestion dans son ensemble (connaissance*~~
~~*d'incohérences significatives) (Voir par. 38-40)*~~

~~A39.~~ — Conformément à la norme ISA 720, lors de l'analyse de la cohérence du rapport de gestion, le commissaire ne prend en compte que les incohérences significatives.

« Autres informations contenues dans le rapport annuel » (Voir par. 38-40)

A46. Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.

A47. Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent :

- les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite ;
- les rapports de responsabilité sociale des entreprises ;
- les rapports sur le développement durable ;
- les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ;
- les rapports sur la responsabilité du fait des produits ;
- les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ;
- les rapports sur les droits de l'homme.

~~Modalités d'application relatives à la~~ Vérification des documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5°, 6°/1, 6°/2 et § 2 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies)



A48. Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés.

Dès lors, la mention visée à l'article 144, § 1, 10° du Code des sociétés portera généralement sur le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés, s'il en y en a un. (Voir par. A50-A53) (Voir par. 41)

A32.A49. Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 du Code des sociétés: (Voir par. 41)

- (i) Un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, § 1, 5° du Code des sociétés ;
- (ii) une- Une liste des participations, conformément à l'article 100, § 1, 6°/1 du Code des sociétés. Cette liste est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.

[Norme coordonnée, §A39ter et §A39quater]

~~A39bis.~~ Sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés seront généralement les suivants :

- ~~(i) un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 du Code des sociétés conformément à l'article 100, §1, 6° du Code des sociétés ; cette obligation n'est pas applicable aux petites sociétés non cotées, sauf s'il s'agit des sociétés telles que visées à l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° ou 6° du Code des sociétés ;~~
- ~~(ii) le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés.~~

~~Le bilan social n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle~~

~~qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels.~~

Le rapport du commissaire visé par l'article 100, § 1, 4°, du Code des sociétés est quant à lui, pris en considération lors de la vérification du dépôt et de la déclaration éventuelle y relative et fait partie des diligences requises aux paragraphes 65 à 68. [Norme coordonnée, §A39bis]

~~A39ter. Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100 du Code des sociétés:~~

- ~~(iii) une liste des participations, conformément à l'article 100, § 1, 6°/1 du Code des sociétés;~~
- ~~(iv) tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du Code des sociétés, en vertu de l'article 100, § 1, 7° de ce même Code, notamment, le cas échéant:~~
 - ~~i. le rapport sur les paiements aux gouvernements conformément à l'article 96/2 du Code des sociétés;~~
 - ~~ii. le rapport d'observations du conseil de surveillance mentionné aux articles 938 et 1001 du Code des sociétés;~~
 - ~~iii. lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification du commissaire qui doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément à l'article 618, alinéa 4 du Code des sociétés.~~

[Norme coordonnée, §A39ter]

~~A39quater. Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et, conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à cet article:~~

- ~~(v) un document contenant les renseignements prévus par l'article 100, § 1, 1° du Code des sociétés;~~
- ~~(vi) un tableau indiquant l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels, conformément à l'article 100, § 1, 2° du Code des sociétés;~~
- ~~(vii) — un document mentionnant, selon le cas, la date du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif authentique ou du double de l'acte constitutif sous seing~~

~~privé, ou la date du dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour, conformément à l'article 100, §1, 3° du Code des sociétés ;~~
(viii) ~~un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5° du Code des sociétés.~~

[Norme coordonnée, §A39quater]

Mention relative au bilan social

A33.A50. Dans le cas des entités soumises à la loi du 27 juin 1921, le bilan social fait partie des comptes annuels. Dans ce cas, le respect des normes ISA permettront au commissaire d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, incluant le bilan social. Dès lors, cette mention n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une entité visée par la loi du 27 juin 1921. (Voir par. 43)

A51. Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, le commissaire

- a) apprécie s'il existe une incohérence significative entre le bilan social et les documents sociaux, internes ou externes, qui ont été mis à sa disposition. Pour les besoins de cette appréciation, le commissaire, pour évaluer la cohérence, compare des montants ou autres éléments sélectionnés dans le bilan social (qui sont censés être identiques à des montants ou autres éléments des documents sociaux ou qui sont censés résumer ces montants ou autres éléments ou fournir des précisions à leur égard) avec les montants ou autres éléments correspondants contenus dans ces documents sociaux ; le commissaire utilisera son jugement professionnel pour fixer un seuil de matérialité spécifique afin de déterminer les points qui sont significatifs dans le bilan social ;
- b) apprécie s'il existe une incohérence significative entre le bilan social et la connaissance qu'il a acquise lors de l'audit.

(Voir par. 43)

A52. Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, ~~il Le bilan social~~ n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels

et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels. (Voir par. 43) [Déplace de: Norme coordonnée, §A39bis]

A53. Le contenu du bilan social est également prescrit par le Chapitre IX de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi.

Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 et § 2 du Code des sociétés

~~A34.~~A54. Conformément à l'article 143, 1^{er} alinéa, du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. (Voir par. 47) [Norme coordonnée, §A39quinquies]

~~Modalités d'application relatives à la v~~Vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (Voir par. ~~41-43~~52-54)

~~A35.~~A55. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA permet de détecter les cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité. [Norme coordonnée, §A40]

~~A36.~~A56. Compte tenu du fait que des incidents d'importance mineure interviennent le plus souvent à propos d'aspects formels du système comptable, il est recommandé au commissaire de ne prendre en considération que les incidents qui ne sont pas d'importance relative mineure à propos des aspects formels du système comptable. Ainsi, la portée de la déclaration-mention est atténuée par les mots suivants : « *Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.* » [Norme coordonnée, §A41]

~~Modalités d'application relatives aux i~~Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit l'intervention du commissaire (Voir par. 52-5563-66)

~~A37.~~A57. Lorsque l'organe de gestion ou le comité de direction prend une décision à propos de laquelle un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, le Code des sociétés requiert, selon la forme de société, que cette décision fasse l'objet, dans un procès-verbal, d'une description de la nature de la décision ou de l'opération, d'une justification de la décision qui a été prise ainsi que d'un exposé des conséquences patrimoniales pour la société. Les articles 259 et 523 du Code des sociétés requierent que ce~~Ce~~ procès-verbal ~~sera est~~ entièrement repris dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée avec les comptes annuels. [Norme coordonnée, §A42]

~~A38.~~A58. Le commissaire fait une description distincte dans ~~son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires~~la section « Autres mentions » des conséquences patrimoniales pour l'entité des décisions, qui comportent un intérêt opposé de nature patrimoniale. En vue de décrire les conséquences patrimoniales des intérêts opposés, ~~le commissaire devra procéder de la façon suivante :~~

- ~~réunir~~ les informations indispensables sur l'opération présentée, les personnes concernées, les conditions de sa réalisation, les conditions contractuelles, etc., seront réunies ;
- ~~vérifier dans quelle~~la mesure dans laquelle l'opération est compatible avec l'objet social sera vérifiée.

[Norme coordonnée, §A43]

A59. Le commissaire fait une description séparée des conséquences patrimoniales et ne peut donc se contenter d'une simple référence à la façon dont ces conséquences ont été décrites dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée en même temps que les comptes annuels. La description séparée est une description détaillée de la transaction concernée et ses conséquences pour la société. [Norme coordonnée, §A44]

A60. Le rôle du commissaire consiste à faire une "description séparée" des conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe de gestion

contenant un intérêt opposé, même si l'organe de gestion a omis d'en faire rapport. S'il n'est pas faisable en pratique de décrire les conséquences patrimoniales ou de les quantifier, le commissaire l'expliquera.

Cette description, même si l'organe de gestion a omis de faire rapport, n'est pas une infraction au secret professionnel du réviseur d'entreprises, vu que l'article 523, §1, 3ème alinéa, du Code des sociétés requiert que le commissaire fasse cette description et prévoit dès lors une exception au secret professionnel en vue d'assurer un équilibre entre l'intérêt de la société et l'intérêt général. Toutefois, le fait que l'organe de gestion a omis de faire rapport sera un cas de non-respect du Code des sociétés et sera mentionné comme tel par le commissaire dans la section "Autres mentions".

Mentions spécifiques aux rapports EIP (Voir par. 68)

A61. L'article 526bis, §6, 5) du Code des sociétés stipule que le commissaire d'entités cotées au sens de l'article 4 du Code des sociétés doit confirmer dans son rapport que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014. Dans ces sociétés répondant aux critères décrits sous le §3 de l'article 526bis du Code des sociétés qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le §6 du même article restent applicables mais le sont à l'égard du conseil d'administration.

A62. La référence au rapport complémentaire ne peut pas aller au-delà de ce qui est stipulé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014 et ne peut donc contenir aucune référence relative à son contenu. Il en va de même pour la confirmation requise par l'article 526bis, §6, 5) du Code des sociétés.

Modalités d'application relatives aux dDéclarations écrites de la direction de l'entité (Voir Par. 57)

A39.A63. Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est

pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés (et, le cas échéant, un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée). (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.). (Voir par. 69 (ii)) [Norme coordonnée, §A44bis]

A40.A64. Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation. (Voir par. 69 (ii)) [Norme coordonnée, §A44ter]

Modalités d'application relatives au rRapport de carence (Voir par. 6274)

A41.A65. Généralement, le rapport de carence concernera le cas où le commissaire n'a pas reçu les comptes annuels dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés. Dans ce cas, Si le commissaire émet un rapport de carence, il expose, en faisant référence aux dispositions du Code des sociétés, qu'il n'a pas reçu les comptes annuels (ou consolidés) et/ou le rapport de gestion ces pièces dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés (et aux obligataires) et qu'il a attiré l'attention de l'organe de gestion sur ses obligations légales.

Le cas échéant, le Code des sociétés requiert que ce rapport soit sera transmis au conseil d'entreprise de l'entité.

Ce rapport de carence ne fait pas l'objet d'un dépôt car il ne peut pas être considéré comme équivalent au rapport visé à l'article 144 du Code des sociétés. L'article 100, §1, 4° du Code des sociétés prévoit uniquement le dépôt du rapport du commissaire établi conformément à l'article 144 du Code des sociétés.

[Norme coordonnée, §A45]

Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition des résultats
(Voir par. 75)

A66. Selon les circonstances, le commissaire émettra un nouveau rapport du commissaire ou fera acter sa déclaration sur la modification de la répartition des résultats au procès-verbal de l'assemblée générale. Il s'assurera de la publication du nouveau rapport du commissaire ou en cas de non modification du premier rapport du commissaire, de la publication simultanée de l'extrait y relatif du procès-verbal de l'assemblée générale et du premier rapport du commissaire.

~~Modalités d'application relatives à la v~~Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives (Voir par. 65-68)

A67. L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, ~~tels que définis aux paragraphes A39bis au A39quater.~~ Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ce dépôt. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A46]

A68. Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, tels que mentionnés dans son rapport du commissaire sur ~~lors de son~~le contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A46bis]

A69. Lorsque le dépôt ~~de ces documents~~ a lieu avec retard ou lorsque le commissaire constate des discordances non significatives, le commissaire peut juger, conformément à l'article 144, ~~alinéa~~ § 1^{er}, 8^o, du Code des sociétés, que la révélation du non-respect dans ~~la seconde partie du rapport du commissaire~~ le rapport sur les autres obligations légales et réglementaires ne s'impose pas. (Voir par. 76) [Norme coordonnée, §A47]

A70. Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants : (Voir par. 76)

- lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents ;
- lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité.

[Norme coordonnée, §A48]

Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)

~~— Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 6879)~~
[Norme coordonnée, §A48bis]

A71. Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et de déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, le commissaire prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 6879) [Norme coordonnée, §A49]

Vérification du dépôt des documents visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et § 2 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives

A72. Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100, § 1, 5°, 6°/1 et 6°/2 et §2 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 81) [Norme coordonnée, §A49]

Modèles de rapport

[Modifications par rapport à la consultation publique]

Annexe 1 – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation

Annexe 2 – Modèle de rapport – Comptes annuels – EIP

Annexe 3 – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité cotée autre qu'une EIP

Annexe 4 – Modèle de rapport – Comptes annuels – asbl, aisbl ou fondation

Annexe 5 – Modèle de rapport – Comptes consolidés – EIP

Annexe 6 – Modèle de rapport – Comptes consolidés – Entité autre qu'une EIP

Annexe 7 – Modèle de rapport de carence

ANNEXE 1 – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ENTITÉ
AUTRE QUE : UNE EIP, UNE ENTITÉ COTÉE, UNE ASBL, UNE AISBL
OU UNE FONDATION

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [LA
SOCIETE _____] POUR L'EXERCICE CLOS LE ____ 20__**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de votre société, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe de gestion [émise sur présentation du conseil d'entreprise¹⁵]. Notre mandat de commissaire vient à échéance ~~lors~~ à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels arrêtés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.¹⁶

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] (la « société »), comprenant le bilan au ____ 20__, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de € _____.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au ____ 20__, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de ~~l'entité~~ la société, les explications et informations requises pour notre audit.

¹⁵ Le cas échéant, à adapter comme suit : « *émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise* ».

¹⁶ Le cas échéant, à adapter comme suit : « *Nous avons débuté le contrôle légal des comptes annuels de la [société xx] antérieurement à 1990.* »

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à

poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité-la société à cesser son exploitation;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et de la présentation du contenu du rapport de gestion [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie uniquement un rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité la société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- [à compléter]¹¹⁷

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

[Le cas échéant, si les données ne sont pas déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels : Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1^{er}, 5° et 6°/1 du Code des sociétés]

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 du Code des sociétés reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission :

- le document indiquant les informations suivantes, sauf si celles-ci sont déjà déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels :
 - a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges ;
 - b) le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale ;
 - c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics ;
- la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation. : [...]

¹¹⁷ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent: les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.]

La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.

Mentions relatives à l'indépendance

- Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- [Le cas échéant : Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes annuels.]

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas ~~à vous signaler~~ connaissance d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés qui devrait être mentionnée dans notre rapport.
- [Le cas échéant: La décision de l'organe de gestion du [insérer la date] relative à [référence à la décision prise en conflit d'intérêt ou aux informations y afférentes reprises dans le rapport de gestion], a les conséquences patrimoniales suivantes: [...].]
- [Le cas échéant: Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ, ~~[adresse du lieu d'établissement]~~

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [LA
SOCIETE _____] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de votre société, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe de gestion [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance ~~lors-à la date~~ de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels arrêtés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.¹⁸

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] (la « société »), comprenant le bilan au _____ 20__ ~~31 décembre 20X1~~, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de € _____.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au _____ 20__, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de ~~l'entité~~ la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

¹⁸ Le cas échéant, à adapter comme suit : « Nous avons débuté le contrôle légal des comptes annuels de la [société xx] antérieurement à 1990. »

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701]

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité la société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion [*ou : au comité d'audit*] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion [*ou : au comité d'audit*] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion [*ou : au comité d'audit*], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu de la présentation du rapport de gestion [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie uniquement un rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- [à compléter]¹⁹

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu,

[¹⁹ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent: les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.]



des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

[Le cas échéant, si les données ne sont pas déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels : Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1^{er}, 5^o et 6^o/1 du Code des sociétés]

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1, 5^o et 6^o/1 du Code des sociétés reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu – les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission :

- le document indiquant les informations suivants, sauf si celles-ci sont déjà déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels :
 - a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges;
 - b) le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
 - c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publiques ;
- la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation : [...]
La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.

Mentions relatives à l'indépendance

- Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- *[Le cas échéant : Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.]*

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas ~~à vous signaler~~ connaissance d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés qui devrait être mentionnée dans notre rapport.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- *[Le cas échéant: La décision de l'organe de gestion du [insérer la date] relative à [référence à la décision prise en conflit d'intérêt ou aux informations y afférentes reprises dans le rapport de gestion], a les conséquences patrimoniales suivantes: [...].]*

- [Le cas échéant: Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ, ~~[adresse du lieu d'établissement]~~

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises

ANNEXE 6.3 – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ENTITÉ COTÉE AUTRE QU'UNE EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [LA SOCIÉTÉ _____] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de votre société, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe de gestion [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance lors-à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels arrêtés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.²⁰

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] (la « société »), comprenant le bilan au _____ 20__ 31 décembre 20X1, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de € _____.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au _____ 20__, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

²⁰ Le cas échéant, à adapter comme suit : « Nous avons débuté le contrôle légal des comptes annuels de la [société xx] antérieurement à 1990. »

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701.]

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité la société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion [*ou : au comité d'audit*] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion [*ou : au comité d'audit*] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion [*ou : au comité d'audit*], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et de la présentation du contenu du rapport de gestion [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect

des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie uniquement un rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- [à compléter]^[21]

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[²¹ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent: les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme..]

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

[Le cas échéant, si les données ne sont pas déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels : Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1^{er}, 5° et 6°/1 du Code des sociétés]

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1, 5° et 6°/1 du Code des sociétés reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat :

- le document indiquant les informations suivants, sauf si celles-ci sont déjà déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels :
 - a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges;
 - b) le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
 - c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics ;
- la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation : [...]
La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.

Mentions relatives à l'indépendance

- Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- *[Le cas échéant : Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.]*

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler connaissance d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés qui devrait être mentionnée dans notre rapport.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

- [Le cas échéant: La décision de l'organe de gestion du [insérer la date] relative à [référence à la décision prise en conflit d'intérêt ou aux informations y afférentes reprises dans le rapport de gestion], a les conséquences patrimoniales suivantes: [...].]
- [Le cas échéant: Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ, [adresse du lieu d'établissement]

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises

ANNEXE 3-4 – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS –ASBL, AISBL OU FONDATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE [L'ASSOCIATION _____] SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de votre association, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du [xx], conformément à la proposition ~~du conseil d'administration~~ de l'organe de gestion [émise sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance ~~lors~~ à la date de l'assemblée générale des membres statuant sur les comptes annuels arrêtés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [l'association xx] durant [xx] exercices consécutifs.²²

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de [l'association _____] (l'« association »), comprenant le bilan au _____ 20__ ~~31 décembre 20X1~~, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif [négatif] de l'exercice de € _____.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au _____ 20__, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu ~~du conseil d'administration~~ de l'organe de gestion et des préposés de ~~l'entité~~ l'association, les explications et informations requises pour notre audit.

²² Le cas échéant, à adapter comme suit : « Nous avons débuté le contrôle légal des comptes annuels de l' [association xx] antérieurement à 1990. »

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités ~~du conseil d'administration~~ de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

~~Le conseil d'administration~~ L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe ~~au conseil d'administration~~ à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si ~~le conseil d'administration~~ l'organe de gestion a l'intention de mettre l'association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par ~~le conseil d'administration~~ l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par ~~le conseil d'administration~~ l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude



significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité l'association à cesser son exploitation;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevée lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du conseil d'administration de l'organe de gestion

Le conseil d'administration L'organe de gestion est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ainsi que des statuts de l'association.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

- Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de l'association au cours de notre mandat.
- [*Le cas échéant* : Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ainsi que des statuts de l'association, qui renvoie à l'article 134 du Code des sociétés, ont correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes annuels.]

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale des membres est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler connaissance d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes qui devrait être mentionnée dans notre rapport.

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ, [adresse du lieu d'établissement]

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [LA
SOCIETE _____] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de votre société (« la société ») et de ses filiales (conjointement « le groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes consolidés ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe de gestion [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance lors à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes consolidés arrêtés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.²³

Rapport sur l'audit des comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés de [la société _____] (~~la « société »~~) et de ses filiales (~~conjointement « le groupe »~~), comprenant l'état de la situation financière consolidé au _____ 20__ ~~31 décembre 20X1~~, ainsi que l'état du résultat global consolidé, l'état consolidé des variations des capitaux propres et un tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes reprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à € _____ et dont l'état du résultat global consolidé se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de € _____.

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière consolidée du groupe au _____ 20__, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

²³ Le cas échéant, à adapter comme suit : « Nous avons débuté le contrôle légal des comptes consolidés de la [société xx] antérieurement à 1990. »

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de ~~l'entité~~la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701]

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes consolidés

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et



recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'entité la société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion [ou : au comité d'audit] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion [ou : au comité d'audit] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion [ou : au comité d'audit], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et ~~de la présentation du contenu~~ du rapport de gestion sur les comptes consolidés [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], ~~du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.~~

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], ~~et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.~~

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément à l'article 119 du Code des sociétés, d'autre part.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- [à compléter]^[24]

- ...

^[24] Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent: les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.]



comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- [*Le cas échéant* : Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels-consolidés visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes consolidés.]

Autres mentions

- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- [*Le cas échéant*: insérer un paragraphe]

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ, [adresse du lieu d'établissement]

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises

ANNEXE 5-6 – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – ENTITÉ AUTRE QU'UNE EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [LA SOCIETE _____] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de votre société (« la société ») et de ses filiales (conjointement « le groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes consolidés ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe de gestion [émise sur présentation du conseil d'entreprise²⁵]. Notre mandat de commissaire vient à échéance lors à la date de l'assemblée générale au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.²⁶

Rapport sur l'audit des comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés de [la société _____] (~~la « société »~~) et de ses filiales (~~conjointement « le groupe »~~), comprenant l'état de la situation financière consolidé au _____ 20__ ~~31 décembre 20X1~~, l'état du résultat global consolidé, l'état consolidé des variations des capitaux propres et un tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes reprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à € _____ et dont l'état du résultat global consolidé se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de € _____.

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière consolidée du groupe au _____ 20__, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui

²⁵ Le cas échéant, à adapter comme suit : « émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».

²⁶ Le cas échéant, à adapter comme suit : « Nous avons débuté le contrôle légal des comptes consolidés du groupe de la société antérieurement à 1990. »

s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes consolidés

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevée lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et ~~de la présentation du contenu~~ du rapport de gestion sur les comptes consolidés [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], ~~du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés.~~

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], ~~et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés,~~ ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]



A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément à l'article 119 du Code des sociétés, d'autre part.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'entité-la société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- [à compléter]^[27]

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- [Le cas échéant : Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés, contenus dans les honoraires visées à l'article 134 du Code des sociétés, ont correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes consolidés.]

Autres mentions

- [Le cas échéant: insérer un paragraphe]

^[27] Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe de gestion ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Dès lors, afin que le lecteur du rapport puisse clairement identifier les documents visés par le travail du commissaire, il est important que ceux-ci soient repris explicitement dans son rapport.

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». Ils incluent: les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme..]

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ, [adresse du lieu d'établissement]

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises



ANNEXE 7 – MODELE DE RAPPORT DE CARENCE

RAPPORT DE CARENCE, ETABLI PAR LE COMMISSAIRE, DESTINE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [LA SOCIÉTÉ _____] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de votre société, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire [*le cas échéant : de réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce*].

A la date de ce rapport, adressé à l'organe de gestion, nous n'avons pas encore reçu les comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion,²⁸ et par conséquent, sommes dans l'impossibilité d'établir notre rapport de commissaire et de respecter les délais prévus par le Code des sociétés en matière de sa mise à disposition.

Nous avons rappelé à l'organe de gestion ses obligations légales de vous communiquer les documents dans les délais prévus par les statuts et le Code des sociétés.

²⁸ Le cas échéant, à compléter par l'identification des pièces que l'organe de gestion doit remettre au commissaire conformément à l'article 143, 1er alinéa du Code des sociétés et qui n'ont pas été transmis.